



CHAPITRE XV. MONNAIE

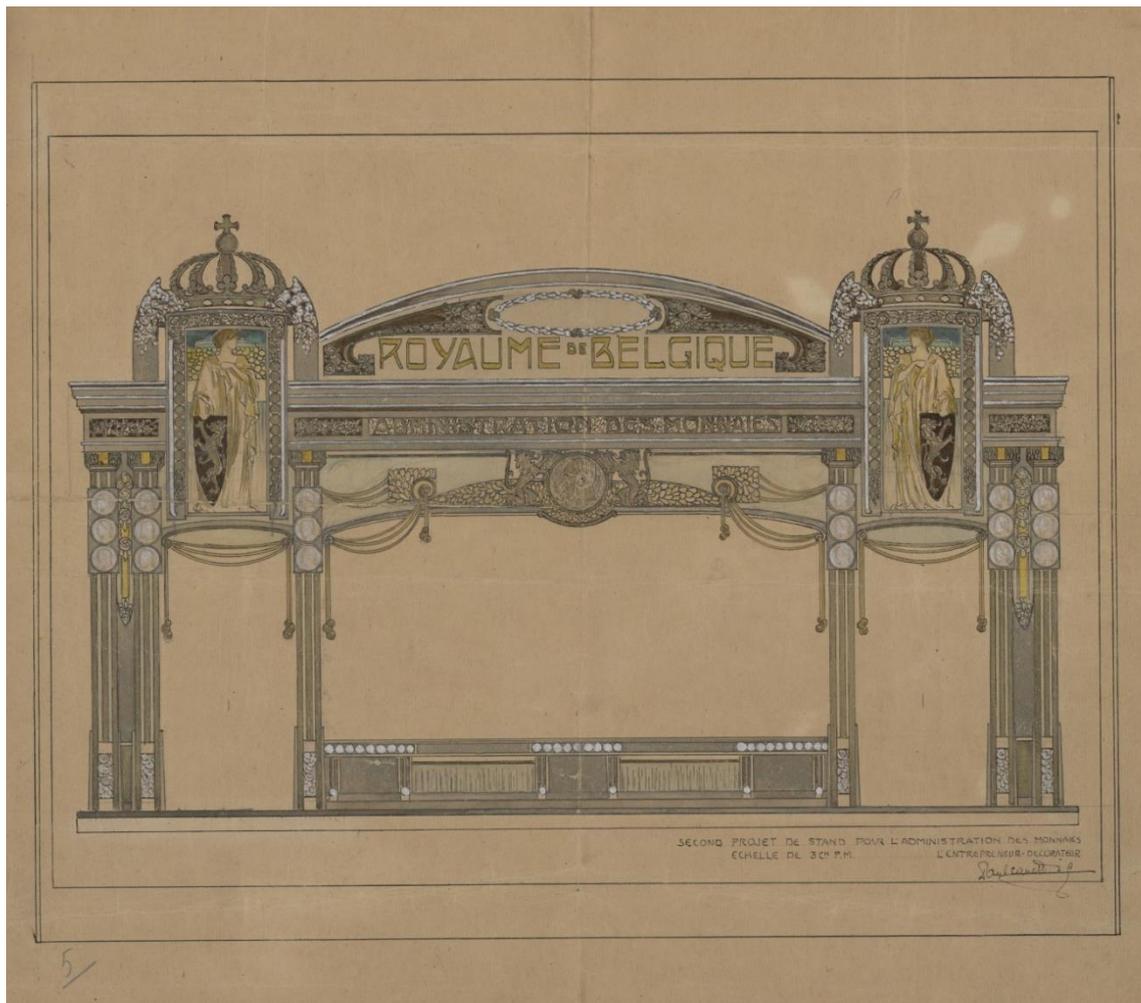


Figure 1: « Second projet de stand pour l'Administration des Monnaies » en vue de l'Exposition universelle à Liège en 1905. Archives de la Monnaie royale de Belgique. © AGR.



Table des matières

Chapitre XV. Monnaie	1
XV. Monnaie	4
Notice sur la compétence	4
Bibliographie	7
A. Sources imprimées	7
B. Travaux	7
C. Ressources en ligne	8
<i>XV.1. Généralités</i>	9
Notice sur la compétence	9
Sources	9
A. Ministère/SPF Finances	9
1. Secrétariat général. Ancien fonds	9
2. Secrétariat général. Versement 1992	9
3. Monnaie royale de Belgique	10
<i>XV.2. Comptabilité, financement</i>	11
Notice sur la compétence	11
Bibliographie	12
A. Sources imprimées	12
Sources	12
A. Ministère/SPF Finances	12
1. Secrétariat général. Ancien fonds	12
2. Secrétariat général. Versement 1992	13
3. Monnaie royale de Belgique	13
B. Autres institutions publiques	14
4. Cour des Comptes	14
<i>XV.3. Fabrication des monnaies, médailles, jetons et sceaux</i>	16
Notice sur la compétence	16
Bibliographie	17
A. Sources imprimées	17
B. Travaux	17
Sources	18
A. Ministère/SPF Finances	18
1. Secrétariat général. Ancien fonds	18
2. Secrétariat général. Versement 1992	20
3. Monnaie royale de Belgique	20
B. Hommes politiques et fonctionnaires	21
4. FRÈRE-ORBAN Walthère	21
5. LEFEBURE René	21
6. SNOY ET D'OPPUERS Jean-Charles - AGR	21
7. STAS Jean Servais	21
C. Sources complémentaires	22
8. Société générale de Belgique (1822-1870)	22
<i>XV.4. Contrôle, essai et vérification de la monnaie et garantie des matières d'or et d'argent</i>	23
Notice sur la compétence	23
Bibliographie	25
A. Sources imprimées	25
B. Travaux	25
Sources	25
A. Ministère/SPF Finances	25
1. Secrétariat général. Ancien fonds	25
2. Administration des Douanes et Accises. Douanes, 1830-1948	26
B. Hommes politiques et fonctionnaires	26
3. FRERE-ORBAN Walthère	26





4. STAS Jean Servais	26
XV.5. <i>Système et normes monétaires</i>	27
Notice sur la compétence	27
Bibliographie	29
A. Sources imprimées	29
B. Travaux	29
C. Sources électroniques	29
Sources	29
A. Ministère/SPF Finances	29
1. Secrétariat général. Ancien fonds	29
2. Secrétariat général. Versement 1992	31
3. Archives du Secrétaire général Aloïs Van de Voorde	33
4. Administration des Douanes et Accises. Douanes, 1830-1948	33
B. Autres institutions publiques	33
5. Banque nationale de Belgique	33
6. Banque nationale de Belgique. Assainissement monétaire après la Deuxième Guerre mondiale. Réforme monétaire	33
C. Hommes politiques et fonctionnaires	34
7. FRÈRE-ORBAN Walthère	34
8. MALOU, Jules	34
9. PLISNIER, Oscar	35
D. Sources complémentaires	35
10. Société générale de Belgique (1822-1870)	35
XV.6. <i>Lutte contre fausses monnaies et fraude monétaire</i>	37
Notice sur la compétence	37
Bibliographie	38
A. Sources imprimées	38
Sources	38
A. Ministère/SPF Finances	38
1. Secrétariat général. Ancien fonds	38
2. Secrétariat général. Versement 1992	39
3. Administration des Douanes et Accises. Douanes, 1830-1948	39
4. Administration des Douanes et Accises. Douane. Contentieux	40
B. Hommes politiques et fonctionnaires	40
5. STAS Jean Servais	40
XV.7. <i>Contrôle du change</i>	41
Notice sur la compétence	41
Bibliographie	41
A. Sources imprimées	41
Sources	42
A. Ministère/SPF Finances	42
1. Secrétariat général. Ancien fonds	42
2. Monnaie royale de Belgique	42
XV.8. <i>Gestion des collections numismatiques et d'instruments de frappe</i>	44
Notice sur la compétence	44
Bibliographie	45
A. Sources imprimées	45
B. Travaux	45
Sources	45
A. Ministère/SPF Finances	45
1. Secrétariat général. Ancien fonds	45
2. Monnaie royale de Belgique	46





XV. MONNAIE

NOTICE SUR LA COMPÉTENCE

L'émission et la frappe de monnaies constituent, depuis le Moyen Âge, un privilège régalien. Au départ, il s'agit d'un simple moyen pour le prince d'affirmer son pouvoir ; par la suite, cependant, la monnaie sera conçue comme un instrument d'utilité publique, dont la communauté confie le privilège de frappe et d'émission à l'État, pour assurer le bien commun. La monnaie sert à développer l'économie du pays en favorisant les échanges commerciaux et à assurer le fonctionnement des institutions et des services de l'État à travers le paiement de l'impôt.

Le caractère régalien de la frappe de la monnaie est inscrit dans l'actuel article 112 de la Constitution belge, lequel confère au Roi le droit de battre monnaie en exécution de la loi. Cela implique l'institution d'une administration ou d'un service spécifique, ayant pour tâche principale la frappe de la monnaie. Par conséquent, en Belgique, la Monnaie est d'abord organisée par arrêté royal du 29 décembre 1831, lequel se base lui-même en grande partie sur le décret du 22 vendémiaire an IV organisant la Monnaie dans les territoires français. Cet arrêté instaure une Commission des Monnaies. Dirigée par un Président et deux Commissaires, elle doit juger le titre - proportion de métal précieux composant une monnaie - et le poids des espèces fabriquées, délivrer les certificats de capacité aux essayeurs du commerce et des bureaux de garantie et statuer sur les difficultés relatives au titre et à la marque des lingots et des ouvrages d'or et d'argent. Cette commission sera néanmoins supprimée par l'arrêté royal du 30 décembre 1848, qui attribue l'essentiel de ses compétences à un unique Commissaire des Monnaies, désormais seul à la tête de la Monnaie royale de Belgique. Le Commissaire des Monnaies en assure la haute police, notamment en établissant les règlements d'ordre intérieur et en veillant à leur exécution. C'est lui qui met en fabrication les monnaies dont la frappe a été autorisée, en fait vérifier le titre, le poids et les dimensions et en permet la mise en circulation selon les instructions de l'Administrateur général de la Trésorerie. La Monnaie se voit également confier la frappe de monnaies pour le compte d'autres États. Le Commissaire a également pour tâche d'organiser la fabrication, l'émission et la vente de médailles et de pièces commémoratives. Il tranche les questions sur la légalité des poinçons et instruments de frappe et les monnaies fausses et altérées. Il veille également à la conservation des collections numismatiques de la Monnaie et des instruments de frappe nécessaires aux émissions de monnaies. Un arrêté royal du 16 novembre 2015 a transféré les collections du musée des instruments monétaire de la Monnaie à la Bibliothèque royale de Belgique.

Jusqu'en 1931, la fabrication de la monnaie est affermée : c'est un entrepreneur indépendant qui exerce la fonction de Directeur (ou Chef) de la fabrication, sous contrôle néanmoins de l'Administration des Monnaies. Il reçoit les matières destinées à la fabrication, qu'il paye au titre légal et dont il est responsable envers les porteurs, et rend compte chaque année auprès de la Cour des Comptes. Depuis 1931, cette mission est exercée par un fonctionnaire de l'Administration. L'Administration des Monnaies compte encore : un « Inspecteur général des essais et de la garantie », sous la surveillance duquel travaillent les





essayeurs, chargés de la vérification du titre des espèces et des lingots et matières ; un « Graveur des monnaies » ou un « Chef de la fabrication des coins » qui fabrique coins, poinçons, viroles et coussinets (le coin est la matrice de frappe des monnaies et médailles. Fonctionnant par paire, le coin est un bloc d'acier sur lequel sont gravés en creux et à l'envers les effigies, les éléments décoratifs tels que poinçons et viroles et les inscriptions qui seront imprimés en relief sur le métal destiné à être frappé); et un « Contrôleur au change et au monnayage », qui reçoit et vérifie les métaux avant la frappe ainsi que les espèces frappées, et en tient le relevé. La Monnaie est également appuyée d'un comptable et de services administratifs.

Jusqu'il y a peu, la principale compétence de la Monnaie royale de Belgique (elle porte ce nom depuis 1969) était le monnayage des espèces nationales (aujourd'hui, des euros belges) et la fabrication de médailles et pièces commémoratives. Elle frappait également des monnaies pour le compte d'autres pays. La fabrication de la monnaie devait d'abord être autorisée par l'État et ordonnée par le Commissaire. C'était le Chef de la fabrication qui avait pour charge l'exécution des fabrications monétaires et non-monétaires ordonnées par le Commissaire et le contrôle des produits fabriqués. C'est également lui qui était chargé de l'entretien et des propositions de renouvellement des machines, ainsi que de la fabrication des instruments de frappe. D'autres compétences gravitaient autour de la frappe de la monnaie. Le contrôle du monnayage relevait notamment du Contrôleur et intervenait ainsi avant et après la fabrication. Après le monnayage, les espèces frappées passaient par le laboratoire des essais pour que leur titre soit vérifié, sous le contrôle de l'Inspecteur des essais. Le laboratoire effectuait également des tests pour les objets d'or et d'argent soumis à la garantie.

En octobre 2016, le gouvernement fédéral a pris la décision de fermer les ateliers de la Monnaie royale de Belgique, qui ont effectivement définitivement fermé leurs portes le 31 décembre 2017. Leur production avait déjà été fortement réduite en raison de l'augmentation des coûts de production, combinée à un moindre besoin en pièces de monnaie au vu de la proportion croissante de paiements électroniques. La Monnaie reste responsable de la commande et de la conception des pièces de circulation, ainsi que du contrôle qualité et de la lutte contre le faux-monnayage. La représentation de la Belgique au niveau international reste également une de ses tâches clés. La fabrication des pièces est quant à elle externalisée et a été attribuée à la Monnaie royale néerlandaise, appartenant elle-même au groupe Heylen.

La mise en circulation de billets de banque en Belgique a été un processus plus long et hésitant. Durant 20 ans, ils représentent une part très marginale des moyens de paiement et sont émis par des banques privées. Suite à une crise bancaire en 1948, le législateur accorde le cours légal et forcé aux billets fabriqués par les deux principales banques émettrices : la Société générale et la Banque de Belgique. Puis, à partir de 1850, la Banque nationale de Belgique hérite du privilège d'émission des billets, encore partagé pendant quelques dizaines d'années avec la Société générale et la Banque de Belgique, et qui lui appartient désormais exclusivement.





En 1997, la Monnaie a connu un changement de statut pour devenir une entreprise d'État se trouvant sous le contrôle du Ministre des Finances et dépendant de l'Administration de la Trésorerie du point de vue administratif. Le 1^{er} janvier 2018, elle est finalement passée du statut d'entreprise d'État à celui de service administratif à comptabilité autonome, en application de la loi du 31 juillet 2017. Cette loi supprime par ailleurs le Fonds monétaire.

Ce chapitre rassemblera dès lors les documents relatifs à la Monnaie royale de Belgique et à ses activités. Il sera divisé en huit parties, correspondant à des sous-compétences ou domaines d'activité spécifiques de la Monnaie :

- La partie « Généralités » reprend les documents sur le fonctionnement général de la Monnaie: correspondance générale, rapports d'activités, etc.
- La partie « Comptabilité et financement » rassemble les documents relatifs à la comptabilité de la fabrication, aux revenus générés par les émissions, au financement des achats de la Monnaie et des rapatriements d'espèces, au paiement des fonctionnaires, des ouvriers et du Directeur de la fabrication ainsi qu'aux ventes opérées par l'administration.
- La troisième partie concerne la fabrication des monnaies et médailles, depuis la définition du type et la gravure des coins jusqu'au produit fini.
- La quatrième partie a trait au contrôle et aux tests des productions de la Monnaie ainsi qu'à la garantie des ouvrages d'or et d'argent.
- La cinquième partie évoque la circulation de la monnaie et les organismes qui en sont chargés, de la mise en circulation à la démonétisation, ainsi que le problème plus pointu du drainage des monnaies d'argent. Il sera également question des liens entre Monnaie et Banque nationale de Belgique, avec notamment quelques documents relatifs à la fourniture de matières à la Monnaie par la Banque nationale, et d'autres concernant la problématique des billets de banque au 19^{ème} siècle.
- La sixième partie rassemble des documents relatifs aux fausses monnaies et à la fraude monétaire, qu'il s'agisse de la production et de la circulation d'espèces fausses ou de l'altération volontaire de monnaies vraies.
- La septième partie concerne le contrôle du change dans le sens où l'entend l'Administration des Monnaies, c'est-à-dire l'achat et l'entrée de matières monnayables via le Bureau du Change de la Monnaie et les opérations qu'ils impliquent.
- La huitième partie concerne la gestion des collections numismatiques de la Monnaie, qu'il s'agisse de monnaies et d'instruments de frappe anciens ou récents.



BIBLIOGRAPHIE

A. SOURCES IMPRIMEES

Administration des Monnaies de Belgique. Rapport du Commissaire des Monnaies au Ministre des Finances [et des travaux publics], Bruxelles, Vanbuggenhoudt, 1901-1927.

Moniteur belge.

Monnaie royale de Belgique. Rapport d'activités 1970-1979, Bruxelles, Ministère des Finances, 1980.

Pasinomie.

B. TRAVAUX

BOURGEOIS P., *Le Ministère des Finances. Étude de l'administration centrale et répertoires des services publics et commissions. Deuxième partie: 1946-1994*, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Miscellanea Archivistica Studia, 75), Bruxelles, 1995.

BOURGEOIS P., *Le Ministère des Finances (1830-1994). Troisième partie : aperçu des compétences*, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Miscellanea Archivistica Studia 88), Bruxelles, 1996.

COLAERT M., *Introduction au Musée monétaire*, Bruxelles, Ministère des Finances, s.d.

DESMAELE B., *Le Ministère des Finances. Étude de l'évolution structurelle de l'administration centrale et de ses organes consultatifs. Première partie : 1831-1945*, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Miscellanea Archivistica Studia, 9), Bruxelles, 1990.

HAECK T., *Inventaris van het archief van de Koninklijke Munt van België (1823-1841)*, (Archives générales du Royaume. Inventaires 413), Bruxelles, 2008.

JACOBS J. et CABRIS E., *De Munt : drie eeuwen geschiedenis van het gebouw*, Tielt, 1996.

LELOUP G. , *Archief van de Federale Overheidsdienst Financiën. Voorbereidend studiedossier van de archiefselectielijst 2017*, (Archives générales du Royaume. Tableaux de gestion et tableaux de tri, 218), Bruxelles, 2017.

LELOUP G. et GHEYSENS V., *Inventaris van het archief van de Koninklijke Munt van België, (1750) 1814-2017*, (Archives générales du Royaume. Inventaires xx), Bruxelles, à paraître.

PARISIS A., *Budget – Trésor – Monnaie. Les fonctions du Ministre des Finances en Belgique*, Bruxelles, Wellens-Pay, 1953.





VERLINDE G., « La Monnaie royale de Belgique », dans *BNB. Revue éditée par et pour le personnel de la Banque nationale de Belgique*, t. 8, n°5, mai 1952, pp. 1-7.

YANTE J.-M. et TALLIER P.-A., éd., *Guide des organismes d'intérêt public en Belgique*, (Archives générales du Royaume. Guides, 70), Bruxelles, 2008.

C. RESSOURCES EN LIGNE

<http://www.nbbmuseum.be/wp-content/uploads/2014/07/Nos-billets-ont-149-ans.pdf> / [consulté le 02/07/2019].

<https://www.nbb.be/fr/pièces-et-billets/monnaie-belge/une-breve-histoire-des-pièces-et-billets-belges> [consulté le 17/07/2019].





XV.1. GÉNÉRALITÉS

NOTICE SUR LA COMPÉTENCE

Dans cette section se trouvent les documents fournissant des informations relatives à la Monnaie royale de Belgique, au niveau de l'ensemble de ses activités : rapports annuels ou d'activité, correspondance, procès-verbaux, etc.

SOURCES

A. MINISTÈRE/SPF FINANCES

1. Secrétariat général. Ancien fonds

- Rapports annuels : 1869-1914, n°280, 296.

Ce fonds contient les rapports annuels des opérations de la Monnaie durant les années 1869 et 1871 à 1882, ainsi que des courriers accusant réception du et commentant le rapport annuel de la Monnaie de 1914 (n°296). Le rapport repris au n°280, donne des indications sur l'organisation des services de l'Administration, notamment grâce à un organigramme des services, et des données chiffrées relatives aux activités de ceux-ci. Il présente par ailleurs un intérêt particulier : on peut y trouver des explications simples mais détaillées des activités liées à chacun des services de la Monnaie. On pourra, entre autres, y lire des descriptions des opérations de pesée des monnaies et de détermination de la tolérance du titre des alliages, des procédures suivies dans la tenue des écritures (avec le détail des types de documents produits) et des comptes et opérations réalisées par le bureau de change.

2. Secrétariat général. Versement 1992

- Rapports d'activité : 1914-1928, n°79, 145.

Ce fonds contient une série de rapports nous renseignant de manière globale sur les activités de la Monnaie. Le n°79 contient ainsi des rapports partiels adressés par le Commissaire des Monnaies au Secrétaire général durant la période 1915-1916. Plus précisément, on y trouvera des notes sur les essais et une note statistique sur les monnaies fausses et altérées analysées à la Monnaie. Le n°145 contient quant à lui des rapports annuels complets pour les années 1920-1922, 1924 et 1926-1928, ainsi qu'un rapport des activités menées durant les années 1914 à 1919. Ces rapports fournissent des informations sur l'ensemble des activités menées par la Monnaie : fabrication de coins et de monnaies nationales, coloniales et étrangères, contrôle des monnaies, contrôle de la circulation monétaire, vérification des monnaies soupçonnées fausses ou altérées, activités des fonds de prévision monétaire et de fabrication de jetons-bons monétaires, état des collections du musée des coins et matrices de monnaies et de médailles, garantie des ouvrages d'or et d'argent, production de métaux en Belgique et au Congo, acquisition et état de l'outillage et des installations et notes sur le





personnel. Des tableaux statistiques détaillés sont également joints aux rapports, ainsi que les textes réglementaires et législatifs publiés durant l'année écoulée.

Certains rapports donnent des informations plus ponctuelles mais néanmoins précieuses : ainsi, le rapport de 1924 commente les résultats obtenus par les moteurs électriques ayant récemment remplacé les machines à vapeur, mais aussi l'introduction de la main-d'œuvre féminine dans les ateliers de la Monnaie. Certains rapports contiennent des reproductions phototypiques de monnaies, plaques et médailles réalisées durant l'année écoulée. Le rapport d'activités 1914-1919, quant à lui, donne des informations sur la gestion, les activités et l'organisation de la Monnaie durant l'occupation allemande.

On trouvera également, jointe aux rapports, de la correspondance les concernant, discutant notamment de l'opportunité et de l'utilité de la publication desdits rapports et renseignant le chercheur sur le public auquel ils s'adressent, outre le Ministre des Finances : par exemple, les banques et institutions financières et les Hôtels des Monnaies étrangers.

3. Monnaie royale de Belgique

- Indicateurs de la correspondance entrante et sortante : 1830-1937, n°1-32.

Les indicateurs de la correspondance contiennent un enregistrement et une brève analyse des courriers entrant et sortant de la Monnaie. Ils renseignent le chercheur sur les interlocuteurs de cette administration ainsi que sur l'ensemble des problématiques touchant aux activités qu'elle mène, au matériel qu'elle utilise, aux types de requêtes qu'elle reçoit, etc. Une étude sérielle des données recensées peut ainsi, par exemple, nous renseigner sur les priorités de l'administration à un moment donné, les problèmes qu'elle rencontre et les solutions qu'elle y apporte, ou encore sur ses relations avec les autres administrations, avec le Ministre des Finances, ainsi qu'au niveau international.





XV.2. COMPTABILITÉ, FINANCEMENT

NOTICE SUR LA COMPÉTENCE

Plusieurs types de comptabilité sont tenus à la Monnaie. L'arrêté royal du 29 décembre 1831 prévoit que la comptabilité des matières destinées à la fabrication est tenue d'une part par les services du Directeur de la fabrication, d'autre part par le Contrôleur du change et du monnayage, qui les reçoit, ce qui permet d'assurer le contrôle des écritures du Directeur. Le Directeur rend également compte de sa comptabilité chaque année devant la Cour des Comptes, et les registres du Directeur et du Contrôleur sont vérifiés chaque mois par le(s) Commissaire(s). Enfin, les essayeurs tiennent registre de leurs opérations, notamment pour attester de l'utilisation des fournitures de la Monnaie.

L'arrêté royal du 12 décembre 1955 introduit un comptable à la Monnaie. Celui-ci est chargé de la tenue de la comptabilité des fonds destinés à la fabrication et au paiement des salaires et des factures dont le montant n'est pas directement imputé au Fonds monétaire (voir ci-après), ainsi que celle du Bureau de la Garantie. Il transmet également au Fonds monétaire les pièces justificatives en exécution des commandes passées sur son compte à la Monnaie par la Direction générale Trésorerie et Dette publique, c'est-à-dire les frais d'acquisition et de transformation des métaux monétaires. C'est aussi lui qui établit le prix de revient des fabrications et dresse les états de salaire et documents requis par la législation en matière sociale. L'arrêté royal du 20 août 1969 lui attribue également l'établissement du prix de vente et la facturation des fabrications pour compte de tiers, ainsi que la charge des affaires administratives.

Notons que deux fonds ont joué ou jouent un rôle dans la comptabilité de la Monnaie : le Fonds spécial de Prévision monétaire, puis le Fonds monétaire. Le Fonds spécial de Prévision monétaire est créé au sein de la Caisse des Dépôts et Consignations par la loi du 17 mai 1886, dans un contexte insécurisant de dépréciation de l'argent. C'est à ce Fonds spécial de Prévision monétaire que sont notamment imputées les dépenses liées à la fabrication des monnaies, au matériel de l'Hôtel des Monnaies et aux traitements du personnel. Ce fonds est supprimé par la loi du 28 décembre 1931 et ses compétences et avoirs sont transférés au Fonds monétaire, créé peu avant par la loi du 12 juin 1930 et placé sous la surveillance du Conseil d'amortissement de la dette publique. Il en va de même pour les avoirs et compétences du Fonds spécial pour l'Émission de Jetons-bons monétaires, créé par loi du 31 décembre 1921 en vue de remplacer les billets d'un et de deux francs. Le Fonds monétaire prend en charge les frais liés à l'achat des métaux, à la fabrication des monnaies, à l'entretien de la circulation ainsi que les frais de gestion qui y sont liés. Ce fonds existe encore à ce jour.





BIBLIOGRAPHIE

A. SOURCES IMPRIMÉES

Annales parlementaires.

Documents parlementaires.

Moniteur belge.

Pasinomie.

SOURCES

A. MINISTÈRE/SPF FINANCES

1. Secrétariat général. Ancien fonds

- Achats, acquisitions, travaux : 1846-1907, n°252, 261, 262, 279, 281, 289, 295, 296, 297, 305.
- Comptabilité de la fabrication des monnaies : 1832-1909, n°146, 260, 269, 280, 288, 289, 295, 298, 299-300, 301, 302, 303, 305, 339.
- Fonds spécial de Préviation monétaire : 1897-1914, n°294, 301, 302, 303, 304.
- Frais de rapatriement : 1899-1914, n°301, 302.
- Ventes : 1832-1908, n°269.

Ce fonds contient des informations relatives aux frais engendrés par la fabrication des monnaies et aux bénéfices réalisés lors des émissions. Les n°294, 295, 301, 302 et 303 reprennent ainsi des dossiers classés par type de monnaie frappée et par année. Au sein de ceux-ci se trouvent des informations concernant le coût des métaux et des matières premières, des tableaux récapitulatifs établissant les comptes des frappes, des informations sur les bénéfices réalisés sur les émissions et versés au Fonds de Préviation monétaire ainsi que les sommes prélevées auprès de celui-ci pour couvrir les frais de personnel et de matériel engendrés par la frappe des monnaies, et ceux occasionnés par des travaux à l'Hôtel des Monnaies (n°304). Le n°261 concerne, lui, des travaux antérieurs à la création du Fonds. On trouvera également, dans les numéros repris sous la rubrique « Comptabilité de la fabrication », la préparation et le texte des arrêtés fixant les prix de fabrication des monnaies et des coins monétaires. Les n°252 et 262 contiennent des documents relatifs à l'acquisition de monnaies, médailles et métaux précieux, et le n°289 des documents concernant la conversion de stocks d'argent excédentaires de la Banque Nationale en monnaies.

Les dossiers n°301, 302 et 303 concernent les frais et bénéfices issus du rapatriement des monnaies belges au départ des autres pays de l'Union latine, et inversement. L'Union latine est une organisation monétaire commune basée sur le bimétallisme et rassemblant à partir





de 1865 de la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie, rejointes en 1868 par la Grèce. Elle est dissoute le 1^{er} janvier 1927. En ce qui concerne les ventes, le n°269 contient des documents concernant l'adjudication par la Monnaie de monnaies de cuivre démonétisées. Ces documents permettront au chercheur de se faire une idée des types de frais engendrés par la fabrication des monnaies et la manière dont l'administration se procure ses fournitures, qu'il s'agisse de la gravure et de la fabrication des coins (n°295), de l'achat des métaux, des frais de fonctionnement et de personnel, des travaux ou de l'achat de matériel. Plusieurs de ces documents présentent également un intérêt pour l'étude des questions financières et des relations entre l'administration et le Directeur de la fabrication des monnaies qui, avant 1931, n'est pas un fonctionnaire. On pourra également trouver des informations relatives à la fabrication des monnaies faisant l'objet d'un affermage (n°253, 262, 288, 295, 303). Le n°339, enfin, contient des documents concernant l'instauration de la commission chargée d'examiner le taux des frais de fabrication des monnaies de cuivre : s'y trouvent l'arrêté de création, la liste des membres et la correspondance de ceux-ci avec le Ministre des Finances, un résumé des travaux de la commission et des documents concernant l'indemnisation des membres en visite à l'étranger.

2. Secrétariat général. Versement 1992

- Fonds monétaire : 1937-1952, n°83, 356, 416.
- Fonds spécial de Prévision monétaire : 1915-1918, n°83.
- Frappe de monnaies étrangères : 1915-1916, n°88.

Le n°83 de ce fonds nous renseigne sur les dépenses et recettes du Fonds spécial de Prévision monétaire occasionnées par la frappe de monnaies de zinc durant la Première Guerre mondiale, ainsi que le détail de certaines des dépenses du Fonds (en matière de personnel et d'entretien, par exemple). Le n°88 concerne la frappe de monnaie pour le compte du Grand-Duché de Luxembourg, et contient notamment une estimation de la redevance de l'État et des récépissés de versements à cet effet. Les n°356 et 416 incluent des documents relatifs à la cessation de l'activité des ateliers monétaires en 1940 et à l'intervention du Fonds monétaire dans le paiement et le maintien du personnel technique.

3. Monnaie royale de Belgique

- Comptabilité de l'argent : 1872-1880, n°67-68.
- Comptabilité de l'or : 1874-1882, n°65-66.
- Comptabilité du stock de matières d'or et d'argent : 1874-1914, n°64.
- Comptabilité générale du directeur de la fabrication : 1848-1939, n°74-80
- Comptabilité générale : 1830-1856, n°72.
- Monnaies d'or : 1848-1914, n° 81-82.
- Monnaies divisionnaires d'argent : 1848-1939, n°74-80.

Les registres de la comptabilité que l'on trouve dans le fonds de la Monnaie royale de Belgique nous renseignent sur plusieurs aspects de ses activités. Le n°72 est un livre de comptabilité générale, fournissant des informations sur la gestion de la Monnaie. On y





trouve ainsi, entre autres, les sommes dépensées pour les fournitures de métaux, les travaux dans les bâtiments, le matériel commandé ou réparé, les fournitures de charbon et les frais de chauffage des locaux. Les n°65-66, 67-68, 74-80 et 81-82 sont des registres de comptabilité de la fabrication des monnaies établis selon les mêmes principes et contenant les mêmes types d'informations. On y trouvera le nom des fournisseurs des matières, la date de la frappe, le poids brut et le poids fin des matières premières et du produit final, le type d'espèces fabriquées, leur valeur nominale et leur titre. Le n°64, quant à lui, contient la comptabilité du stock des matières d'or, avec la date des délivrances, le montant de la valeur des matières entrées et sorties ainsi que le total progressif de celles-ci. De tels registres nous renseignent sur la fréquence et l'importance des frappes successives, les monnaies fabriquées, leur valeur totale, sur les fournisseurs habituels de la Monnaie et l'utilisation des métaux en fonction de la conjoncture économique. Ces registres contenant tous les mêmes types d'informations, on peut en envisager une étude sérielle.

B. AUTRES INSTITUTIONS PUBLIQUES

4. Cour des Comptes

- Comptes de l'or et de l'argent du Commissaire des Monnaies : 1866-1868, n°8043-8045.
- Comptes du Fonds monétaire : 1930-1939, n°8008, 8334-8343.
- Comptes du Fonds spécial de Prévision monétaire : 1915-1928, n°5786.
- Comptes du Fonds spécial pour l'Émission de Jetons-bons monétaires : 1922-1930, n°8313-8315.
- Rapport annuel du Fonds monétaire : 1931, n°8008.

La Cour des Comptes, dans sa fonction de contrôle financier des certaines institutions publiques, reçoit, contrôle et certifie les comptes de celles-ci. Ainsi, on retrouvera dans les archives de la Cour des Comptes divers registres de comptabilité en lien avec la fabrication de la Monnaie. Le Commissaire des Monnaies lui transmet en effet ses registres de compte de l'or et de l'argent (n°8043-8045) : dans chaque registre, on trouve un tableau récapitulatif annuel des frappes ainsi que les procès-verbaux quotidien des activités des ateliers monétaires. Ces registres renseignent ainsi le chercheur sur les besoins en monnaie à une époque donnée, les variations dans l'utilisation de l'or et de l'argent selon leur cours et la capacité de production de la Monnaie, compte tenu de son équipement et du personnel dont elle dispose. Les comptes de l'or et de l'argent présents dans ce fonds ne concernent que les années 1866 à 1868, mais peuvent être mis en lien avec les comptes contenus dans le fonds de la Monnaie royale afin d'en réaliser une étude sérielle.

Les comptes du Fonds spécial de Prévision monétaire (n°5786) et du Fonds spécial pour l'Émission de Jetons-bons monétaires (n°8313-8315), absorbés par la suite par le Fonds monétaire (n°8008, 8334-8343), fournissent des informations relatives aux coûts et bénéfiques engendrés par la frappe de monnaie : coûts en matériel, en travaux, en personnel et en métaux, bénéfiques réalisés sur les émissions. Les documents concernant plus particulièrement le Fonds monétaire contiennent, outre les informations comptables et





financières relatives à celui-ci, quelques pièces concernant les modalités de l'absorption du Fonds spécial pour l'Émission de Jetons-bons monétaires. Ces documents nous renseignent sur les conditions préalables à la frappe des monnaies : l'acquisition des matières premières et du matériel, l'entretien des locaux et le paiement du personnel, ainsi que la manière dont les Fonds se procurent les moyens financiers nécessaires à ces activités.

Le fonds d'archives de la Cour des Comptes contient encore le rapport d'activités du Fonds monétaire pour l'année 1931. Celui-ci contient des informations relatives à la monnaie fiduciaire, aux modalités d'absorption du Fonds de Prévision monétaire par le Fonds monétaire, aux fluctuations dans la circulation des monnaies et à la garantie de celle-ci par le Fonds, à la constitution de réserves de devises étrangères, au portefeuille de titres du Fonds et aux achats de métal destinés à la frappe de monnaies. S'y trouvent également des tableaux statistiques reprenant la situation des fonds et des portefeuilles de titres du Fonds monétaire, ainsi que les remarques du Comité Permanent du Fonds d'Amortissement quant au bilan du Fonds monétaire. Ce rapport contribue ainsi à renseigner le chercheur sur la gestion monétaire et la circulation, l'introduction et le retrait des monnaies en période de crise économique, ainsi que sur la gestion administrative et financière du Fonds monétaire.



XV.3. FABRICATION DES MONNAIES, MÉDAILLES, JETONS ET SCEAUX

NOTICE SUR LA COMPÉTENCE

La fabrication de la monnaie est de toute évidence la mission principale de la Monnaie royale de Belgique. Les espèces en francs belges étaient fabriquées conformément aux lois monétaires, qui définissaient les types de métaux utilisés, leur titre et le poids des espèces. Aujourd'hui, les caractéristiques matérielles des pièces de monnaie en euros sont déterminées par le Règlement (CE) n°975/98 du Conseil européen du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Avant le passage à l'euro, le type des monnaies nationales pouvait être déterminé par concours ou commandé au graveur de la Monnaie. Une commission désignée à cet effet faisait ensuite part de ses remarques et décidait du type final. Cette décision était sanctionnée par arrêté royal. Aujourd'hui, les pièces en euros comportent une face commune à tous les États concernés - dont le type a fait l'objet d'un concours par ailleurs remporté par un employé de la Monnaie royale de Belgique, Luc Luyckx - et une face nationale déterminée, en Belgique, par concours ou réalisée par les artistes de la Monnaie. La face nationale doit néanmoins répondre à des critères établis par la Commission (Recommandation 2005/495/CE de la Commission européenne) et être approuvée par celle-ci.

La Monnaie a usé au fil du temps de différents moyens afin de se procurer des métaux. Lorsque des monnaies d'or et d'argent étaient frappées, le Bureau du Change avait la charge de recevoir les matières d'or et d'argent destinées au monnayage, fournies par la Banque nationale autant que par des particuliers, en quantités importantes ou non. Le nickel, le zinc et le cuivre étaient quant à eux achetés auprès de sociétés spécialisées. Lorsque la Monnaie ne disposait pas du matériel nécessaire à la production des flans (morceau de métal découpé et pesé, destiné à être frappé à l'aide de [coins](#) pour constituer une pièce de monnaie), celle-ci pouvait faire l'objet d'adjudications publiques et être confiée à des fabriques spécialisées. Aujourd'hui, la procédure de marché public est utilisée dans le cadre de l'acquisition de flans par la Monnaie royale.

Les gravures correspondant aux types monétaires sont réduites et reproduites sous forme de coins. Les instruments de frappe sont réalisés en plusieurs exemplaires pour éviter les défauts de frappe dus à l'usure. La reproduction de ces instruments ne peut être réalisée qu'en présence du Chef de la fabrication et du Contrôleur du monnayage, qui réalisent les procès-verbaux de délivrance des coins. Lorsqu'ils sont usés, ils sont biffés par le Chef de fabrication, en présence du Contrôleur du monnayage qui lui en donne décharge.

La frappe est réalisée par des presses monétaires, dont la technologie a évolué au cours du temps : la Monnaie a ainsi fait usage d'un balancier numismatique ainsi que de machines monétaires à vapeur, puis électriques. Le Directeur ou le Chef de la fabrication des monnaies est chargé de l'entretien de ces machines, ainsi que des études techniques en vue de leur amélioration ou renouvellement. Les pièces frappées par la Monnaie royale se présentent sous divers aspects et sont produites à diverses fins : monnaies fictives pour les





établissements de charité et les prisons, jetons-bons monétaires destinés à introduire les monnaies fiduciaires sous forme de pièces, monnaies étrangères ainsi que monnaies commémoratives et médailles dont la vente est organisée par le Commissaire. Le Contrôleur du monnayage tient en outre des registres de délivrance des monnaies, qu'il remplit après les vérifications nécessaires quant au titre et au poids des espèces. La Monnaie est également en charge de la fabrication des sceaux, griffes, cachets et timbres destinés aux administrations publiques.

La fabrication des monnaies constitue une partie essentielle de ce chapitre consacré à la Monnaie, que les archives du Secrétariat général contribuent grandement à documenter pour la période antérieure à 1914. La majorité des archives de la Monnaie royale n'ont pas encore été versées aux Archives générales du Royaume. Lorsque ce sera le cas, on peut espérer que des informations supplémentaires seront disponibles concernant les 19^{ème} et 20^{ème} siècles, grâce à d'autres archives produites par la Monnaie royale de Belgique.

BIBLIOGRAPHIE

A. SOURCES IMPRIMEES

Journal officiel des Communautés européennes.

[Moniteur belge.](#)

Pasinomie.

B. TRAVAUX

BOURGEOIS P., *Le Ministère des Finances (1830-1994). Troisième partie : aperçu des compétences*, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Miscellanea Archivistica Studia 88), Bruxelles, 1996.

COOPER D. R., *The Art and Craft of Coinmaking. A History of Minting technology*, Londres, Spink and Son, 1988.

VERLINDE G., « La Monnaie royale de Belgique », dans *BNB. Revue éditée par et pour le personnel de la Banque nationale de Belgique*, 8^e année, n°5, mai 1952, pp. 1-7.





SOURCES

A. MINISTÈRE/SPF FINANCES

1. Secrétariat général. Ancien fonds

- Coins et matrices des médailles et sceaux : 1831-1912, n°246, 262, 288, 289, 293, 304.
- Coins monétaires : 1831-1913, n°256, 258, 288, 293, 295, 297, 302.
- Fabrication de la monnaie : 1832-1914 : n°245, 246, 252, 253-255, 256, 257, 260, 262, 263-265, 266-267, 267, 268, 269, 280, 288, 289, 290, 294, 295, 296, 297, 298, 299-300, 301, 302, 303, 304, 305, 339, 350.
- Fabrication de monnaies étrangères par la Monnaie belge : 1853-1912, n°263-265, 288, 304.
- Fabrication de monnaies fictives : 1832-1911, n°252.
- Irrégularités dans la frappe : 1910, n°303, 304.
- Jetons : 1873 1913, n°288, 290, 295, 298, 305, 388.
- Matières premières : 1832 1908, n°260, 262, 266, 269, 278-279, 281, 288, 289, 290, 295, 296, 297, 301, 302, 385.
- Médailles : 1849 1912, n°263-265, 267, 269, 288, 289, 290, 303, 304.
- Monnaies commémoratives : 1880 1890, n°289.
- Monnaies défectueuses, détériorées et usées : 1901-1914, n°296, 298, 301, 302, 303.
- Refonte des monnaies : 1850-1911,
 - En Belgique : 1860-1911, n°269, 279, 296, 302, 304.
 - À l'étranger : 1850-1907, n°258, 289, 296, 297, 301.
- Relevés de la fabrication des monnaies : 1835-1865, n°245.
- Sceaux, cachets et griffes : 1831 1911, n°246, 304.
- Types monétaires : 1848-1914
 - Belges : 1848-1914, n°259, 268, 295, 296, 297, 298, 301, 302, 303, 304.
 - Étrangers : 1897-1912, n°293, 301, 303, 304.
- Utilisation des presses par des personnes privées : 1853-1912, n°263-265.
- Vols de monnaies et de matières premières : 1877-1904, n°288, 290, 297.

L'Ancien fonds, dans sa section « Monnaie », contient un grand nombre d'informations relatives à la fabrication des monnaies. Le chercheur y trouvera ainsi des documents le renseignant sur les matières premières : leur cours en Bourse, la manière dont la Monnaie se les procure auprès des particuliers, de la Banque nationale ou encore par refonte de pièces démonétisées, les différentes manières d'utiliser ces matières ou encore la revente de déchets métalliques par la Monnaie. Il trouvera aussi des informations relatives aux types monétaires : les circonstances dans lesquelles on décide de les modifier, la manière dont le graveur est sélectionné et présente ses projets, l'évaluation de ces projets par des commissions *ad hoc* et leur sanction par des arrêtés royaux. Les coins des monnaies et médailles ainsi que les matrices des sceaux sont présents dans les documents sous diverses aspects : fabrication des coins et viroles et prix de celle-ci, amélioration des techniques de gravure et de frappe, prêt à d'autres institutions, catalogage. En ce qui concerne la





fabrication des monnaies, ce fonds contient des documents relatifs à tous ses aspects : détermination des frais de monnayage, adjudication des métaux et de la fabrication de certains flans, affinage, frappe et statistiques journalières, mensuelles, annuelles et pluriannuelles. Ces statistiques sont ensuite reprises dans les relevés de la fabrication des monnaies, qui reprennent la production par année et par valeur nominale de toutes les monnaies, sur des périodes de 10 à 30 ans (n°245).

L'Hôtel des Monnaies frappe non seulement les monnaies nationales, mais aussi parfois celles d'autres pays: on trouvera ainsi, aux n°263-265, un ensemble de dossiers contenant des demandes de frappe par des autorités étrangères. En outre, l'Administration de la Monnaie autorise régulièrement des individus, souvent graveurs en médailles, à utiliser ses presses : leurs dossiers de demande d'utilisation se trouvent également au n°263-265. L'usure des monnaies en circulation constitue une problématique récurrente pour l'Administration de la Monnaie : on trouvera ainsi, aux n°301 et 303, des documents concernant des demandes ou des pétitions de citoyens pour le retrait de celles-ci. Les monnaies démonétisées, soit par usure, soit lors d'un changement de type monétaire, font l'objet de refontes pour assurer de nouvelles frappes. En attestent des documents relatifs aux refontes opérées en Belgique, mais aussi dans le reste de l'Union latine. Le fonds contient également des documents relatifs à des irrégularités dénoncées ou constatées dans la frappe des monnaies : présence de métaux indésirables (n°303), frappe avec des coins d'essai (n°304), etc.

Outre les monnaies nationales et étrangères, l'Administration de la Monnaie frappe également des médailles et pièces commémoratives : elle établit des projets de frappe, détermine les sujets gravés (n°269), établit des commissions pour en discuter le type (n°289) et se charge de leur frappe. Elle exécute également de nouvelles frappes sur demande (n°290). Le graveur de la Monnaie est chargé de graver les sceaux de l'État (en plus des monnaies, médailles et jetons) : on dispose dans ces archives de documents relatifs aux premiers sceaux de la Belgique indépendante (n°246), ainsi qu'au Grand Sceau de l'État à l'effigie d'Albert I^{er} (n°304). Il arrive aussi que la Monnaie frappe des jetons pour le compte d'entreprises (n°290 et 295) ou des monnaies fictives utilisées par les détenus dans les prisons ou destinées aux dépôts de mendicité (n°252).

L'Ancien fonds constitue un riche ensemble archivistique permettant d'approcher la fabrication des monnaies dans nombre de ses aspects, de la préparation du projet à la refonte des monnaies. Il contient également de nombreux documents permettant d'appréhender les conséquences des cours instables de l'or et de l'argent au 19^{ème} siècle sur la production des monnaies. Il témoigne encore de l'évolution des techniques utilisées dans la fabrication des monnaies durant plus d'un siècle, et constitue une excellente base documentaire pour le chercheur s'intéressant à l'histoire de la Monnaie et de ses productions.





2. Secrétariat général. Versement 1992

- Fabrication de la monnaie : 1915-1944, n°83, 90, 91, 493.
- Médailles : 1930, n°314.
- Monnaies étrangères frappées en Belgique : 1915-1916, n°88.

Les documents contenus dans ce fonds fournissent au chercheur des informations au sujet de divers aspects de la fabrication de la monnaie. Les n°83 et 88 documentent la frappe de monnaies de zinc belges et luxembourgeoises durant la Première Guerre mondiale et contiennent notamment des arrêtés émis par le Gouverneur général de la Belgique occupée ordonnant la fabrication de ces monnaies, ainsi que des pièces comptables. Les n°90 et 91 contiennent des documents relatifs à un arrêté ordonnant la déclaration des machines possédées par les entreprises à la Kommandantur, accompagnée de la liste des machines utilisées par la Monnaie.

Le n°493 renferme un rapport de la Commission Halleux pour la réforme des administrations de l'État concernant les laboratoires de l'État, notamment ceux utilisés par la Monnaie pour les analyses métallurgiques. Le n°314, enfin, contient des informations relatives à la frappe d'une médaille pour le centenaire de l'Indépendance belge et les modalités selon lesquelles elle peut être décernée à des fonctionnaires. Ces informations nous éclairent dès lors sur le fonctionnement de l'Administration de la Monnaie en temps de guerre, mais nous donnent également un aperçu de la technologie et des machines utilisées durant les années 1940 et des réformes envisagées dans les années 1930.

3. Monnaie royale de Belgique

- Livre de délivrance des monnaies nationales : 1898-1924, n°60-64.
- Registre des matières d'argent mises en fonte : 1832-1840, n°71.
- Registres des monnaies produites : 1933-1941, n°83, 84, 85, 86-87.

Le fonds de la Monnaie royale de Belgique contient plusieurs séries de registres et livres documentant le monnayage et la manière dont la Monnaie se procure les métaux nécessaires à son accomplissement. Le dossier n°71 contient des informations relatives aux matières d'argent mises en fonte : le registre mentionne la date du dépôt des matières, leur désignation (lingot, monnaie etc.), le nom du déposant, leur poids brut et fin, leur titre et la somme que cela représente en francs.

Une fois les espèces monnayées, les chiffres de la production sont consignés dans les livres de délivrance des monnaies nationales et les registres des monnaies produites. Les livres de délivrance reprennent, entre autres, par date et par type de monnaie, des informations telles que le nombre de pièces fabriquées et le nombre de pièces défectueuses. Les registres des monnaies produites reprennent quant à eux des données relatives aux flans commandés par la Monnaie, aussi bien ceux qui y entrent (date, quantité, poids), que ceux qui en sortent (date d'envoi aux presses, poids, nombre de



pièces envoyées au laboratoire des essais et numéro du jugement, nombre de sacs de pièces produits, titre des métaux monnayés). De tels documents permettent d'étudier la Monnaie au niveau de sa production. On pourra de la sorte étudier les fournisseurs de la Monnaie, individus comme institutions financières, et l'évolution des quantités et types de métaux qu'ils fournissent au cours du temps, selon les besoins et la situation politique du pays. La production en elle-même pourra être étudiée sous ces mêmes aspects, ainsi qu'au regard de l'évolution des technologies utilisées. Certaines de ces séries couvrent plusieurs années et contenant des données compatibles avec celles contenues dans d'autres fonds, l'établissement de statistiques en sera par ailleurs facilité.

B. HOMMES POLITIQUES ET FONCTIONNAIRES

4. FRÈRE-ORBAN Walthère

- Matières premières : 1860-1894, n°409-411, 416.
- Monnayage de l'or : 1850-1870, n°413-414.
- Monnaies divisionnaires : 1860-1878, n°415.

Parmi les archives de Walthère Frère-Orban, on trouvera notamment des tableaux du cours de l'argent (n°416). Les archives de Frère-Orban renferment également des rapports sur le monnayage de l'or (n°413-414) et de la correspondance relative aux monnaies divisionnaires (n°415).

5. LEFEBURE René

- Correspondance reçue de la Monnaie : 1947-1952, n°15.

Parmi les papiers de René Lefebure, Secrétaire général du SPF Finances de 1945 à 1952, figure une série de lettres que lui a adressées la Monnaie entre 1947 et 1952. Celles-ci contiennent des informations sur les essais et la frappe de nouvelles monnaies pour la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. Des photographies des essais des monnaies belges y sont jointes.

6. SNOY ET D'OPPUERS Jean-Charles - AGR

Les archives de Jean-Charles Snoy et d'Oppuers contiennent une lettre adressée au Commissaire des Monnaies Gaston Lamquet, relative à la frappe de médailles commémoratives de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom.

7. STAS Jean Servais

Quelques documents d'archives de ce fonds traitent de la composition des monnaies, des alliages et de la fabrication des monnaies.





C. SOURCES COMPLEMENTAIRES

8. Société générale de Belgique (1822-1870)

Les archives de la Société générale, institution chargée de l'émission des monnaies sous le régime hollandais, comportent de nombreux documents relatifs à l'affinage, à la fabrication de nouvelles monnaies et à leur description ; à l'essai des nouvelles monnaies et à la refonte des anciennes.

Instruments de recherche :- SABBE E., *Inventaire des archives de la Société Générale de Belgique de 1822 à 1870 environ. Tweede uitgave/Deuxième édition*, (Archives générales du Royaume. Inventaires, 302), Bruxelles, 2001. (URL : https://search.arch.be/ead/BE-A0545_006889_006843_FRE)

- BRION R. et MOREAU J.-L., *Inventaire des archives de la Société générale de Belgique S.A. : Deuxième versement 1822-1982*, (Archives générales du Royaume. Inventaires, 382), Bruxelles, 2006. (URL : https://search.arch.be/ead/BE-A0545_006890_006844_DUT)

- BRION R. et MOREAU J.-L., *Inventaire des archives du Groupe de la Société Générale de Belgique S.A. : Troisième versement 1834-1992*, (Archives générales du Royaume. Inventaires, 302), Bruxelles, 2001. (URL : https://search.arch.be/ead/BE-A0545_006891_006845_FRE)





XV.4. CONTRÔLE, ESSAI ET VÉRIFICATION DE LA MONNAIE ET GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT

NOTICE SUR LA COMPÉTENCE

Après avoir été frappées, les monnaies doivent faire l'objet d'une série de vérifications. Le Chef de la fabrication a la responsabilité du contrôle des espèces fabriquées : il effectue dès lors une première vérification de leurs dimensions et de la gravure, et les agréé ou les refuse après consultation du Commissaire. Les espèces sont divisées en brèves, comptées puis pesées ensemble directement après la frappe, sous la supervision du Chef de la fabrication et du Contrôleur du monnayage. Ensuite, le Contrôleur du monnayage effectue un nouveau contrôle des espèces par échantillonnage. Par le passé, toutes les espèces étaient systématiquement pesées et leurs empreintes contrôlées sous sa supervision : celles qui n'entraient pas dans les remèdes ou dont les empreintes étaient défectueuses étaient rebutées. Pour les monnaies d'or et d'argent, un contrôle du son des pièces était également effectué, afin de repérer les pièces pailleuses ou présentant d'autres défauts de fabrication. Le jugement du Contrôleur est, après la vérification, transmis au Commissaire des Monnaies, qui décide de la refonte de la brève dans son entièreté sans vérification du titre.

La vérification du titre est effectuée par le Service des Essais et de la Garantie, sous la supervision de l'Inspecteur des essais. Des échantillons de flans, dont le nombre est décidé par le Ministre des Finances (auparavant, par l'arrêté royal organisant la Monnaie), sont prélevés et envoyés aux essayeurs qui, sous la supervision de l'Inspecteur, les pèsent à nouveau. Chaque échantillon est ensuite divisé en trois parties : une pour chacun des deux essayeurs qui, séparément, procèdent à la vérification du titre, et une pour l'Inspecteur des essais qui, en cas de résultats conflictuels, réalise une troisième vérification. Dans ce cas, si le titre de l'échantillon essayé par l'Inspecteur concorde avec celui de l'un des essayeurs, il donne le titre de la brève. Si, par contre, le titre du troisième échantillon ne concorde avec aucun des résultats obtenus par les essayeurs, le titre de la brève est déterminé par le troisième résultat. Il y a néanmoins une marge de tolérance au niveau du titre et du poids, c'est-à-dire que les espèces peuvent avoir un poids et un titre légèrement supérieur ou inférieur à celui qui est fixé par la loi, cette dernière précisant la marge tolérée. Son ampleur varie en fonction des avancées technologiques, dès lors qu'elles permettent une plus grande précision. Si le titre moyen des échantillons dépasse ces limites, le Commissaire ordonne la refonte des monnaies. Si l'Inspecteur des essais estime qu'il y a lieu d'effectuer une nouvelle vérification, de nouveaux échantillons sont tirés et vérifiés. L'opération une fois terminée, le reste des échantillons ayant servi à la vérification est rangé dans un sachet scellé et conservés pour une durée d'un an.

Le pesage et l'essai revêtent ainsi une importance particulière pour les monnaies véritables, dont la valeur est fixée en fonction d'un certain poids d'or ou d'argent présent dans la pièce de monnaie en elle-même. Un mauvais alliage, dans ce cas, réduirait ou augmenterait le titre de la monnaie, introduisant une différence entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale de la monnaie, ce qui risquerait de susciter une perte de confiance du public - dommageable





pour l'économie. Pour les monnaies fiduciaires, dont la valeur nominale n'a pas de rapport avec la valeur intrinsèque des métaux qui la constituent, le pesage et l'essai restent pertinents, par exemple lorsqu'il s'agit de détecter les fausses monnaies.

Une des compétences clés de la Monnaie, la garantie des ouvrages d'or et d'argent, revient par ailleurs aux bureaux de garanties, introduits par la loi du 19 brumaire an VI relative à la surveillance du titre et à la perception du droit de garantie sur les matières et ouvrages d'or et d'argent. Ce droit de garantie constitue un impôt indirect perçu sur les matières précieuses mises en vente, garantissant l'authenticité de leur titre (la proportion d'or, d'argent ou de platine que contient l'alliage). La garantie officielle a également un effet bénéfique sur l'économie, puisqu'elle génère une certaine confiance des acheteurs envers les vendeurs et producteurs qui y ont recours.

Dès le régime français et jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, les bureaux de garantie sont placés sous la surveillance de deux administrations. La Monnaie est chargée de la surveillance de la partie d'art et du maintien de l'exactitude des titres des ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce. Quant à la partie administrative, elle relève, à partir de l'Indépendance de la Belgique, de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises jusqu'en 1925, puis de l'Administration des Douanes et Accises jusqu'en 1945. Après cette date, la Monnaie gère l'ensemble des fonctions liées à la garantie.

Jusqu'en 1868, la garantie est obligatoire. La loi du 5 juin 1868 rend libre le travail de l'or et de l'argent, mais maintient toutefois la possibilité pour le vendeur ou l'acheteur de recourir à la garantie de l'État. Cet état de fait ayant mené à des abus de la part des fabricants, l'arrêté royal du 12 août 1939 rétablit l'obligation de garantir le titre des ouvrages d'or et d'argent, et introduit dans le même temps un troisième métal : le platine. Le fabricant peut alors continuer de réaliser des ouvrages au titre qu'il souhaite, mais doit apposer, à côté de son poinçon, un autre poinçon mentionnant le titre exact de son ouvrage. Les poinçons doivent obéir à certains critères définis par la loi ou par arrêté royal et leur empreinte, déposée auprès de la Monnaie. Le fabricant peut néanmoins toujours avoir recours à la garantie officielle pour les objets fabriqués à l'un des titres légaux. La loi du 11 août 1987 l'oblige également, ainsi que les importateurs et négociants, à s'inscrire chaque année au registre de la garantie, sous peine de ne pouvoir vendre ses ouvrages en métaux précieux. Des mesures sont également prévues en cas d'infraction à la loi ou de contrefaçon d'un poinçon. À côté de l'essayeur du Gouvernement, il existe également des essayeurs du commerce et des institutions d'essai qui, une fois agréés par la Monnaie, peuvent apposer des marques de garantie. Ils font l'objet de contrôles réguliers par la Monnaie.





BIBLIOGRAPHIE

A. SOURCES IMPRIMÉES

Bulletin usuel des lois et arrêtés.

Moniteur belge.

Pasinomie.

Recueil des lois et règlements pour les neuf Départemens réunis par la Loi du 9 Vendémiaire, an IV, en exécution de l'Arrêté du Directoire exécutif du 7 Pluviôse, an V, t. 3, Gand, Stéven, s.d.

B. TRAVAUX

BOURGEOIS P., *Le Ministère des Finances (1830-1994). Troisième partie : aperçu des compétences*, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Miscellanea Archivistica Studia 88), Bruxelles, 1996.

RAIBAUD, P. L., *Traité de la garantie des matières d'or et d'argent*, Paris, Carrière / Smith / Renard / Delaunay, 1825.

SOURCES

A. MINISTÈRE/SPF FINANCES

1. Secrétariat général. Ancien fonds

- Essai, titre et poids des monnaies et médailles : 1833-1914, n°237, 245, 246, 258, 260, 267, 269, 279, 288, 289, 293, 297, 302, 303.
- Garantie des ouvrages d'or et d'argent : 1849-1914, n°259, 269, 280, 288, 289, 290, 304, 374, 394, 400, 402.
 - Poinçons : 1881-1913, n°290.

Ce fonds contient des informations relatives à l'essai et au pesage des monnaies ainsi qu'aux réglementations afférentes. On y trouvera par exemple des documents concernant la législation relative à la tolérance du titre, aux valeurs intrinsèque et nominale des monnaies, à la conservation des essais, aux unités de poids utilisées pour les métaux précieux, à l'abolition de la garantie pour les bijoux, ainsi que (les problèmes suscités par) l'application de cette législation (n°246, 260, 269, 289, 402). Des documents nous renseignent sur l'idée de rattacher le service de la garantie à la Monnaie (n°400). La Monnaie était en effet en charge de la partie technique de la garantie, jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, durant laquelle la partie administrative lui est également confiée.





L'Inspecteur général des Essais était notamment en charge de l'inspection des différents bureaux, comme en témoignent les rapports d'inspection réalisés sur la période 1849-1882 (n°259). Ce fonds contient également des informations sur des aspects plus pratiques de la vérification et de la garantie, notamment sur l'importation d'or et d'argent ouvrés (n°279), sur l'essai des monnaies et des matières (n°246, 260, 374, 402), sur la performance de la machinerie en termes de rectitude du poids et du titre et sur les poinçons de garantie français (n°290).

2. Administration des Douanes et Accises. Douanes, 1830-1948

- Garantie des ouvrages d'or et d'argent, poinçons : 1889-1965, n°1338.

Le n°49 de ce fonds contient des documents relatifs au rétablissement du poinçonnement obligatoire des ouvrages d'or et d'argent, ainsi qu'aux échantillons de bijouterie et d'orfèvrerie.

B. HOMMES POLITIQUES ET FONCTIONNAIRES

3. FRERE-ORBAN Walthère

L'inventaire de 1995 décrit des dossiers relatifs à la garantie des ouvrages d'or et d'argent datant de 1852 (section 1).

4. STAS Jean Servais

Certains documents d'archives de ce fonds traitent de la garantie des matières d'or et d'argent.





XV.5. SYSTÈME ET NORMES MONÉTAIRES

NOTICE SUR LA COMPÉTENCE

Les données sur la circulation de la monnaie sont d'une importance considérable : la décision de frapper des monnaies peut en effet être prise suite au constat qu'il y en a trop peu en circulation, ou du fait que certaines monnaies ne circulent plus à cause de différents facteurs - dont l'usure ou le drainage des pièces de monnaie vers d'autres pays. La circulation de la monnaie doit dès lors être surveillée et entretenue, afin d'assurer un bon fonctionnement de l'économie du pays. En Belgique, depuis la loi du 12 juin 1930, c'est le Fonds monétaire qui en a la charge. Auparavant, cette tâche avait été affectée, par la loi du 19 mai 1898, à l'un de ses prédécesseurs en droit, le Fonds spécial de Prévision monétaire. Concrètement, l'entretien de la circulation consiste à faire procéder au et à financer le tri des monnaies, de manière à ce que soient extraites les monnaies usées. Ces fonds sont également chargés de financer la destruction des monnaies surabondantes, ainsi que les refontes et les frappes de monnaie. La généralisation progressive de l'usage de monnaies fiduciaires métalliques durant les années 1920 et 1930 appelle également à une gestion améliorée des capitaux générés par les émissions de monnaie, tâche également confiée au Fonds monétaire. En effet, le Fonds investit ces capitaux dans les titres de la dette extérieure de l'État, lesquels sont exprimés en valeurs-or : ainsi, le Fonds réalise la double opération de rapatrier les emprunts contractés par l'État à l'étranger et de garantir intégralement la circulation fiduciaire en valeurs-or.

Il convient de souligner le rôle clé joué par la Banque nationale de Belgique en matière de circulation de la monnaie. Cet organisme au statut hybride a été créé par la loi du 5 mai 1850 en tant que société anonyme sous contrôle des autorités publiques et endosse depuis le rôle de « gardienne de la Monnaie ». C'est elle qui détient par ailleurs depuis 1850 la compétence en matière d'émission des billets - d'abord partagée avec la Société générale et la Banque de Belgique, ensuite exclusive. La mise en circulation des monnaies métalliques et des billets est dès lors assurée par la Banque nationale de Belgique, à laquelle s'adressent ensuite les autres banques pour se les procurer. La Banque nationale effectue également le contrôle de la circulation des billets. Ceux-ci ont une durée de vie de deux à cinq ans selon la coupure. À chacun de leurs passages par les guichets de la Banque nationale, les billets sont contrôlés électroniquement et peuvent être détruits ou remis en circulation selon leur état. Lorsque des faux billets sont repérés, la Banque nationale les analyse avant de les transférer à la police. La Banque nationale procède également à l'échange des billets très abîmés ou en francs belges, de même que de certaines pièces - dans des conditions bien déterminées. La Banque nationale compte encore parmi ses nombreuses attributions le rôle de Caissier de l'État. Ce service de Caissier de l'État, institué par la loi du 10 mai 1850, consiste principalement à centraliser les recettes et dépenses de l'État sur un compte détenu auprès de la Banque nationale par le Trésor belge.

Le retrait des monnaies démonétisées est effectué par la Banque nationale, les institutions financières et la Poste ; autrefois, les percepteurs des contributions et des douanes y participaient également lorsque les impôts et taxes leur étaient payés en espèces. Le





Contrôleur du monnayage reçoit ensuite ces espèces et prend les mesures nécessaires pour leur stockage. Quand des monnaies qui ont encore cours sont retirées de la circulation, c'est également lui qui les reçoit et les fait détruire.

La circulation de la monnaie peut rencontrer des obstacles. Ainsi, il arrive que certaines pièces de monnaie viennent à manquer : cela signifie par exemple qu'au 19^{ème} siècle, il arrivait que les industriels de certaines régions n'arrivaient pas à payer leurs ouvriers, ne disposant pas des monnaies divisionnaires nécessaires. Des espèces étaient alors acheminées vers les comptoirs de la Banque nationale dans ces régions pour être distribuées, et si le problème était généralisé, il arrivait que l'on procède à de nouvelles frappes. Il arrivait néanmoins que des lois – par exemple les Conventions monétaires de l'Union latine – limitent l'émission de certaines monnaies, ce qui rendait la situation plus difficile à résoudre. Ainsi, à la fin du 19^{ème} et au début du 20^{ème} siècle, la Belgique s'est retrouvée confrontée à un mouvement de spéculation sur ses pièces en argent de cinq francs, lequel a suscité des problèmes de pénurie. En effet, malgré que la parité des différentes monnaies ait été fixée à un dans l'Union latine, les mouvements de monnaie fiduciaire et scripturale généraient des variations du change entre les différentes devises. Le change sur Paris étant défavorable au franc belge, les spéculateurs exportaient en masse les pièces de cinq francs belges vers la France, où ils les échangeaient contre des chèques et des billets auprès de la Banque nationale de France, les ramenant ensuite en Belgique où ils les changeaient à nouveau contre des pièces de cinq francs en encaissant la prime de change puis en répétant l'opération. L'impossibilité de remédier à ce problème par la frappe de nouvelles pièces pousse le Ministre des Finances à tenter de faire passer des mesures dissuasives, mais nombre de ces projets de mesures s'avèrent contraire aux lois en place et donc irréalisables. La Belgique procède alors à de coûteuses opérations de rapatriement de ses pièces ; une partie des pièces de cinq francs est également refondue et transformée en monnaies divisionnaires, clause prévue dans l'acte additionnel à la Convention monétaire du 6 novembre 1885. Aucune solution satisfaisante n'est toutefois atteinte.

Un autre cas de figure est la surabondance de certaines monnaies. C'est notamment le cas avec les monnaies de billon : en effet, ces pièces de peu de valeur circulent rapidement, et les villes frontalières se trouvent envahies par le billon étranger, qui n'a pourtant pas cours légal en Belgique. Une opération d'échange de ces monnaies contre du billon national auprès des citoyens et de réexportation subséquente vers le pays d'origine a permis, en 1894 d'entraver le phénomène ; des mesures répressives, prises en 1897, achevèrent de solutionner le problème.

La circulation de la monnaie est un sujet comprenant plusieurs facettes, qui fait partie intégrante de l'histoire économique et financière nationale et internationale. Sujets à des observations constantes, la circulation monétaire et ses troubles peuvent s'avérer indicateurs de problèmes plus profonds sur les plans politique, économique et financier.





BIBLIOGRAPHIE

A. SOURCES IMPRIMÉES

Documents parlementaires, Chambre des Représentants.

Moniteur belge.

B. TRAVAUX

BITSCH M.-Th., *La Belgique entre la France et l'Allemagne 1905-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.

BUYST E. et MAES I., *La Banque nationale de Belgique, du franc belge à l'euro. Un siècle et demi d'histoire*, Bruxelles, Racine, 2005.

KAUCH P., *De Nationale Bank van België: 1850-1918*, Brussel, Nationale Bank van België, 1950.

Ouvrage en 4 volumes édité par la Banque nationale de Belgique en 2000 :

- Tome I: VAN DER WEE H. et VERBREYT M., *De Nationale Bank van België, de Emissiebank te Brussel en de Belgische regering van 1939-1945*.
- Tome II: BRION, R. et MOREAU, J.-L., *La politique monétaire belge dans une Europe en reconstruction (1944-1958)*.
- Tome III : PLUYM, W. et BOEHME, O., *Van de golden sixties tot de val van Bretton Woods (1959-1971)*.
- Tome IV: CASSIERS, I. et LEDENT, P., *Politique monétaire et croissance économique en Belgique à l'ère de Bretton Woods (1944-1971)*

C. SOURCES ÉLECTRONIQUES

<https://www.nbb.be>

SOURCES

A. MINISTÈRE/SPF FINANCES

1. Secrétariat général. Ancien fonds

- Banque nationale : 1831 1935, n°240, 247-249, 280, 288, 289, 290, 295, 297, 298, 301, 303, 304, 305, 313, 319, 320, 321, 380, 397, 778-779, 780 782, 447-451.
- Billets de banque : 1836-1908,
 - Belges: 1836 1908, n°242, 297, 313, 371, 372, 379, 384, 399, 485, 780 782, 783, 787 789.
 - Étrangers : 1848, n°313, 339.
- Circulation de la monnaie, démonétisation : 1831-1914,





- Monnaies belges : 1831-1914, n°246, 247-249, 258, 260, 269, 280, 281, 288, 289, 290, 294, 295, 296, 297, 298, 301, 302, 305.
- Monnaies étrangères : 1850-1910/12, n°245, 260, 262, 266, 267, 280, 288, 289, 291-292, 296, 297, 301, 303, 345, 352.
- Fonds spécial de Prévision monétaire : 1897-1914, n°294, 301, 302, 303, 304.
- Pénuries, drainage et excédents : 1837-1913/14, n°249, 262, 295, 302, 305.

L'ancien fonds du Secrétariat général contient des documents témoignant des rapports du Ministère des Finances avec la Banque nationale, notamment en ce qui concerne les monnaies. On y trouve des dossiers concernant l'installation, les statuts et le fonctionnement de la Banque nationale (n°313, 319, 397, 447-451, 778-779), ainsi que des documents concernant le système en cours avant sa création (n°313). La fonction la plus représentée dans ce fonds est celle de caissier de l'État : à ce titre, la Banque Nationale reçoit notamment des versements de certaines administrations (n°240, 304) et procède à l'échange de billets contre des espèces. Les critères d'acceptation et de refus d'espèces sont un sujet souvent évoqué dans ce fonds, qu'ils fassent l'objet de plaintes de particuliers (n°280, 301, 303, 321) ou de prises de mesures (n°288, 298). L'échange des billets contre de la monnaie métallique fait également l'objet de plusieurs dossiers, qu'il s'agisse de plaintes contre les comptables de l'État s'adonnant à la spéculation (n°240), d'échanges dans le cadre d'accords internationaux (n°290) ou de mesures relatives à l'échange de certaines pièces de monnaie ou billets (n°303, 313, 320). La Banque surveille également la circulation de la monnaie, en ce compris la monnaie fiduciaire (n°295, 297, 780). Elle fournit aussi la Monnaie en matières d'or et d'argent et peut faire frapper des monnaies lorsqu'elle se trouve en pénurie de certaines espèces (n°289, 301, 305). Elle rachète, au prix du métal, les monnaies détériorées par accident (n°297, 301) et coordonne, avec le Ministère, le rapatriement des monnaies belges se trouvant à l'étranger (n°305). Elle transmet des états de son encaisse au Ministère des Finances, auquel sont parfois sollicitées des informations par rapport à celle-ci (n°290, 303). L'ancien fonds comprend également des documents relatifs à la manière dont est conçu l'aspect des billets (n°242) ainsi qu'aux faux billets, à la façon de les réaliser et à celle de les reconnaître (n°371, 372, 399). On y trouvera des renseignements relatifs aux législations anglaise et turque sur le papier-monnaie (n°339, 397), ainsi qu'à la problématique des billets de banque et du paiement des soldats durant la Première Guerre mondiale (n°778-779, 780, 783, 787-789).

De manière générale, la circulation de la monnaie comporte plusieurs aspects : le cycle de la monnaie de l'émission à la démonétisation, le cours légal, l'acceptation et le refus de certaines monnaies dans les caisses de l'État et leur justification. Le cours légal et les accords monétaires passés entre différents pays ont également leurs conséquences : surabondance de monnaies n'ayant pas cours légal, monnaies excédentaires ou, au contraire, en pénurie ou faisant l'objet d'un drainage vers d'autres pays. L'ancien fonds contient à ce sujet des dossiers relatifs à l'émission des monnaies et au processus de mise en circulation de celles-ci, notamment dans les n°248-249, 269 et 305. Certaines émissions font parfois l'objet de conflits entre gouvernements, comme au n°288. La circulation de la monnaie et son entretien sont évoquées dans les documents relatifs au Fonds spécial de Prévision monétaire (n°294, 301, 302, 303, 304). On trouvera aussi des enquêtes et rapports dressés par la



Banque nationale, les administrations concernées ou des commissions désignées à cet effet (n°295, 297, 305). La circulation de la monnaie fait également l'objet de renseignements envoyés aux gouvernements étrangers (n°296, 297, 302, 305). Enfin, lors de l'introduction du franc après l'indépendance de la Belgique, lorsque les monnaies sont trop usées ou lorsqu'un changement de type monétaire est décidé, les anciennes monnaies sont démonétisées et retirées de la circulation. Le chercheur trouvera des documents relatifs à ces objets aux n°260, 262, 269, 297, 298 et 301. Pour circuler dans un pays déterminé, une monnaie doit y avoir cours légal. On trouvera dans ce fonds des informations relatives aux monnaies qui ont cours légal en Belgique (n°279, 280, 296, 301), des demandes de pays étrangers pour que leur monnaie ait cours légal en Belgique (n°280, 281, 296) et des documents relatifs aux pays dans lesquels les monnaies belges ont ou non cours légal (n°289, 298). Les monnaies qui ont cours légal en Belgique sont, par définition, acceptées dans les caisses de l'État (n°288), mais il existe aussi des cas de monnaies acceptées par les caisses de l'État qui n'ont pas cours légal (n°288). Il arrive aussi que l'Administration des Monnaies doive trancher en cas de refus de monnaies légales par la Banque nationale (n°280, 298). La surabondance de monnaies est un problème récurrent pour l'Administration : en effet, la question de l'envahissement des zones frontalières par le billon français est fréquemment évoquée (n°247-248, 291-292, 301, 303, 345), mais d'autres monnaies et pays connaissent également ce phénomène d'importation (n°245, 266, 289, 301, 345, 352). La Belgique connaît également des pénuries de monnaie, souvent dues à un drainage de celles-ci en raison d'un change plus favorable dans un autre pays (n°262, 295, 302, 305). Les pièces étrangères se trouvant dans les caisses belges et les pièces belges se trouvant dans les caisses étrangères peuvent dès lors faire l'objet d'un échange ou d'un rapatriement (n°290, 291-292, 301, 346).

L'Ancien fonds contient dès lors un ensemble de documents permettant d'appréhender divers aspects de la circulation de la monnaie en Belgique et au sein de l'Union latine, de même que le rôle joué par la Banque nationale et la Monnaie dans ce domaine. Plusieurs documents détaillent ainsi les mesures et méthodes permettant d'introduire ou de retirer les monnaies de la circulation. Les documents sur le cours légal des monnaies permettront d'en observer l'évolution, avec l'interdiction et l'admission de certaines monnaies, notamment au regard de l'introduction de l'Union latine. Cette dernière a eu diverses conséquences sur la circulation de la monnaie, notamment en matière de drainage des monnaies d'argent, sujet évoqué avec insistance dans les dernières années du 19^{ème} siècle et jusqu'à la Première Guerre mondiale.

2. Secrétariat général. Versement 1992

- Banque nationale de Belgique, banques d'émission : 1914-1957, n°87, 90, 128, 268, 274, 416, 595, 678, 679, 698, 725, 728, 741, 785, 786, 797.
- Billets de banque, monnaie fiduciaire : 1915-1948,
 - Belges : 1915-[1926-1928], n°87, 92, 269, 274, 510.
 - Étrangers : 1940-1948, n°416, 432, 786.
- Circulation de la monnaie, démonétisation : 1923-1952, n°131, 274, 438, 510, 612, 786.





Au sein de ce fonds, le chercheur trouvera notamment des documents relatifs à la Banque nationale, aux banques d'émission et aux instruments financiers qu'elles émettent. La question des relations entre l'État et la Banque nationale est abordée dans certains dossiers. Ces relations sont notamment décrites dans la loi organique et les statuts de la Banque, dont des révisions réalisées dans la première moitié du 20^{ème} siècle sont documentées aux n°438, 595, 741 et 786. Le n°678 contient un rapport d'activités pour les années 1957 et 1958, qui offre un aperçu général des activités de la Banque nationale, tandis que les n°90, 128 et 268 contiennent des renseignements concernant son encaisse. La Banque est notamment chargée d'émettre des billets de banque, ces émissions étant régies par des lois spécifiques (n°678), de maintenir la circulation fiduciaire (n°510), de procéder au retrait des billets, souvent suite à des émissions de nouveaux billets ou de nouvelles pièces de monnaie (n°87, 274, 416). Lorsqu'elle émet des billets, la Banque devait également veiller à ce qu'ils soient, dans une proportion donnée, convertibles en monnaie métallique (n°679). Cette convertibilité pouvait ainsi être exceptionnellement suspendue (n°416), au risque de susciter des émissions de billets trop larges (n°698 et 725), lesquelles peuvent néanmoins être régulées par des emprunts d'État via l'émission de bons du Trésor (n°797).

Durant les guerres mondiales, les activités de la Banque nationale se trouvent contrariées par l'occupation. Afin de pallier ce fait, un Service d'émission voit le jour au sein de la Société générale durant la Première Guerre mondiale (n°87) et une Banque d'émission durant la seconde (n°416, 725, 728, 785 et 786). Les n°725 et 728, en particulier, contiennent des rapports dressés par la Commission d'Enquête de la Banque d'Émission instituée après la Seconde Guerre mondiale afin d'investiguer les activités de cette banque, notamment en ce qui concerne les fonctions occupées qu'y occupait le Secrétaire général Oscar Plisnier. Le n°786 fournit quant à lui des informations relatives aux avoirs de la Banque nationale et de la Banque d'Émission en devises, le cours des billets de banque et l'acquisition et le transfert de billets étrangers par la Deutsche Reichsbank. Enfin, des documents du Ministère des Finances relatifs aux faux billets émis durant les deux guerres mondiales et à la validité de monnaies introduites par l'occupant se trouvent aux n°92 et 416.

Ce fonds contient dès lors de nombreux documents permettant d'étudier les relations entre l'État et la Banque nationale ainsi que la monnaie fiduciaire et sa circulation. Il représente également une source d'informations concernant la politique monétaire, l'émission de monnaie fiduciaire et les problèmes monétaires causés par les guerres mondiales.

Le fonds contient des documents relatifs aux questions de circulation monétaire, surtout durant et à la sortie des guerres mondiales. Sont ainsi évoqués le problème du billon étranger introduit en Belgique par les soldats français et britanniques ainsi que par les réfugiés belges rentrés d'exil après la Première Guerre mondiale (n°131), celui des Reichskreditkassenscheine, monnaie fiduciaire échangée par l'armée allemande contre des devises métalliques dans les territoires occupés pour financer l'effort de guerre, de la démonétisation de certains écus et du remplacement de billets de banque par des jetons-bons monétaires (n°274), mais aussi de l'excédent de monnaie fiduciaire (n°519) et de la circulation de ce type de monnaie après la guerre (n°510), ainsi que des solutions à apporter





à la pénurie de devises rapidement mobilisables dans les caisses de l'État (n°612). Les documents contenus dans ce fonds constituent ainsi un apport dans l'étude de la monnaie en période de guerre et d'après-guerre, alors qu'elle rencontre d'importantes crises. Ils peuvent également être utilisés dans le cadre d'une étude sur la politique monétaire, puisqu'ils attestent des effets de celles-ci et des problèmes auxquels elle doit apporter une solution.

3. Archives du Secrétaire général Aloïs Van de Voorde

- Banque nationale de Belgique : 1988-1998, n°91.

Le n°91 de ce fonds contient des documents relatifs à la vente d'or et à l'achat de devises par l'État et la Banque nationale, ainsi qu'à la frappe d'écus d'or par la Monnaie royale.

4. Administration des Douanes et Accises. Douanes, 1830-1948

- Transit de monnaies et de lingots d'or : 1935-1937, n° 1349.

Le 1349 de ce fonds contient des documents relatifs au dédouanement des monnaies et lingots d'or importés pour le compte de la Banque nationale, ainsi qu'à des dispenses de taxes et des autorisation de transit pour d'autres sociétés important ou exportant de l'or.

B. AUTRES INSTITUTIONS PUBLIQUES

5. Banque nationale de Belgique

- Registres de la situation fiduciaire : 1866-1933, n°1660-1742.

Les registres de la situation fiduciaire de la Banque nationale de Belgique contiennent des informations relatives au stock monétaire et à la circulation des billets de banque.

6. Banque nationale de Belgique. Assainissement monétaire après la Deuxième Guerre mondiale. Réforme monétaire

Ce fonds est d'une grande richesse pour qui s'intéresse à l'étude de la circulation monétaire dans les années ayant suivi la Seconde Guerre mondiale. Il rassemble les archives des deux principaux services en charge d'un vaste programme d'assainissement monétaire mis en place après 1945 : le Service de Retrait des billets en circulation et le Service de Rapatriement, tous deux actifs jusque 1960. Passé cette date, les quelques dossiers encore ouverts furent transmis au Secrétariat du Gouverneur. Quelques autres services de la Banque nationale ont également géré des activités en lien avec l'assainissement monétaire. L'inventaire du fonds suit cette structure et est divisé en trois grandes parties. Premièrement, les archives du Service de Retrait des billets, ensuite celles du Service de Rapatriement et enfin, des archives provenant des autres services concernés par le programme d'assainissement monétaire. Les deux premières parties reprennent d'abord les





généralités (majoritairement constituées de correspondances), et ensuite des documents classés selon les différentes activités menées respectivement par les Services de Retrait des billets en circulation et de Rapatriement. La troisième partie est structurée par service. C'est donc à l'ensemble du fonds que nous renvoyons le chercheur s'intéressant à l'assainissement monétaire mis en place par les autorités après la Seconde Guerre mondiale en vue de rétablir une stabilité financière. Il trouvera un inventaire bien structuré pour le guider dans ses recherches parmi ces précieux documents couvrant la période 1945-1960.

C. HOMMES POLITIQUES ET FONCTIONNAIRES

7. FRÈRE-ORBAN Walthère

- Circulation de la monnaie : 1886, n°412.
- Démonétisation : 1850, n°414.
- Matières premières : 1860 1894, n°409-411.

Les papiers de Walthère Frère-Orban contiennent une note de Jean Stas, chimiste et Commissaire des monnaies de 1869 à 1872, sur la circulation de l'argent en Belgique ainsi qu'un rapport de Commission parlementaire relatif à un projet de loi tendant à démonétiser les monnaies d'or. L'inventaire de 1995 décrit par ailleurs des dossiers d'archives relatifs à l'émission de billets de banque admissibles comme monnaie légale en 1848 (section 2), ainsi que des dossiers d'archives relatifs à la Banque nationale (section 3). Les dossiers n° 409 à 411 contiennent de la correspondance et des notes du ministre relatives à la dépréciation de l'argent, mais aussi à ses conséquences sur le coût de la vie et sur les traitements des fonctionnaires.

8. MALOU, Jules

- Correspondance relative aux questions monétaires : 1847-1879, n°399, 400, 401, 402, 403-415.
- Rapports envoyés par la Monnaie : 1870-1871, n°401.

Les archives de Jules Malou contiennent de la correspondance relative aux questions monétaires entre 1847 et 1879, soit principalement après son mandat de Ministre des Finances et durant ses mandats de député et de sénateur. Ces documents concernent, dans leur majorité, la question du monnayage de l'or face à l'affluence de celui-ci suite aux découvertes américaines et au manque d'argent-métal en Europe, ainsi que la question de l'acceptation des monnaies d'or françaises dans les caisses publiques. Les n°404 à 408 sont des lettres échangées par Jules Malou et le baron John Cogels au sujet des brochures qu'ils ont respectivement publiées sur le sujet. Les n°409-410 et 412 concernent également une brochure éditée par Jules Malou, se trouvant au n°416 de l'inventaire. Les autres lettres concernent une demande d'établissement de bureau de change ainsi que la frappe, la circulation et le contrôle des monnaies (n°403), des publications sur les monnaies et systèmes monétaires étrangers (n°411), l'idée d'établir une Banque d'Émission



internationale (n°413) ainsi que le poids, la qualité et les altérations des monnaies fabriquées en Belgique.

9. PLISNIER, Oscar

- Démonétisation : 1941-1946, n°406.

Les papiers d'Oscar Plisnier, Secrétaire général du Ministère des Finances de 1937 à 1944 et Président du Comité des secrétaires généraux durant la Seconde Guerre mondiale, contiennent des documents relatifs à la démonétisation des monnaies de nickel entre 1941 et 1946.

D. SOURCES COMPLEMENTAIRES

10. Société générale de Belgique (1822-1870)

Le chercheur trouvera dans les fonds de la Société générale de Belgique des informations précieuses sur la démonétisation des monnaies françaises et d'Ancien Régime sous le régime hollandais, puis des monnaies hollandaises lors de l'Indépendance belge, ainsi qu'aux remonétisations les accompagnant. On y trouve aussi des informations relatives à la circulation des monnaies d'Ancien Régime et des monnaies françaises, hollandaises, belges et étrangères. Les archives de la Société générale de Belgique sont constituées de 3 grands ensembles dont nous donnons ici un bref aperçu des informations qu'ils contiennent quant à la circulation de la Monnaie.

(1) *Société générale de Belgique (1822-1870)*

Le fonds de la Société générale de Belgique contient des informations relatives aux billets de banque entre 1834 et 1851, notamment sur l'émission, la circulation, l'admission, le cours légal et le cours forcé. Il contient également de la correspondance échangée avec le directeur de la Monnaie de Bruxelles entre 1830 et 1849, ainsi que les comptes des ventes de métaux précieux à cette institution en 1848-1849.

(2) *Société générale de Belgique. 2^e versement (1822-1982)*

Ce fonds contient des procès-verbaux du Conseil d'Administration et du Secrétariat permanent du Département d'Émission de la Société générale. Ce dernier est actif durant la Première Guerre mondiale et a pour but de remplacer la Banque nationale dans son rôle de banque d'émission, ses activités ayant été suspendues suite à un conflit avec l'administration allemande. Il contient également des procès-verbaux des réunions du Conseil général ainsi que les rapports de l'Assemblée générale pour les années précédant la création de la Banque nationale (1822-1850), lorsque la Société générale faisait office de banque d'émission belge.





(3) *Société générale de Belgique. 3^e versement (1834-1992)*

Ce fonds contient des documents relatifs à la circulation des billets de banque en Belgique durant la Première Guerre mondiale et des photographies d'anciens billets de banque (1822-1850, Première Guerre mondiale).

Instruments de recherche : SABBE E., *Inventaire des archives de la Société Générale de Belgique de 1822 à 1870 environ. Tweede uitgave/Deuxième édition*, (*Archives générales du Royaume. Inventaires*, 302), Bruxelles, 2001. (URL : https://search.arch.be/ead/BE-A0545_006889_006843_FRE)

- BRION R. et MOREAU J.-L., *Inventaire des archives de la Société générale de Belgique S.A. : Deuxième versement 1822-1982*, (*Archives générales du Royaume. Inventaires*, 382), Bruxelles, 2006. (URL : https://search.arch.be/ead/BE-A0545_006890_006844_DUT)

- BRION R. et MOREAU J.-L., *Inventaire des archives du Groupe de la Société Générale de Belgique S.A. : Troisième versement 1834-1992*, (*Archives générales du Royaume. Inventaires*, 302), Bruxelles, 2001. (URL : https://search.arch.be/ead/BE-A0545_006891_006845_FRE)





XV.6. LUTTE CONTRE FAUSSES MONNAIES ET FRAUDE MONÉTAIRE

NOTICE SUR LA COMPÉTENCE

L'État doit assurer la pureté de la circulation monétaire. Cela implique de retirer de celle-ci les monnaies altérées volontairement ou involontairement, ainsi que les monnaies fausses. C'est en 1929 et en application de la Convention de Genève du 20 avril de cette année qu'est créé un Office central pour la Répression du Faux Monnayage (OCRFM) au sein de la Police nationale – puis fédérale – belge. Au plan international, l'OCRFM est le correspondant d'Interpol pour les affaires relevant de son domaine de compétence. Enfin, depuis le passage à l'euro, l'OCRFM est l'interlocuteur d'Europol et de la Commission Européenne pour les mesures visant la protection de la monnaie unique. La loi du 12 mai 2004 impose aux banques et à d'autres établissements financiers de contrôler les espèces qu'ils reçoivent, puis de faire parvenir les espèces soupçonnées d'être fausses à l'OCRFM. La Banque nationale joue un rôle important dans ce cadre, puisqu'elle contrôle la circulation des billets, à l'instar des autres banques centrales de la zone euro. Pour rappel, la Banque nationale contrôle électroniquement tous les billets qui passent par ses guichets. À l'occasion de ce contrôle, elle doit prendre les mesures nécessaires en vue de signaler la détection de faux. La banque nationale fournit par ailleurs des formations à Une enquête peut également être menée par la Banque nationale, la Monnaie royale et la Commission bancaire, financière et des Assurances auprès des établissements concernés. Lorsque des monnaies sont soupçonnées d'être fausses, elles sont envoyées au Centre national d'Analyse de Pièces de la Monnaie royale, qui détermine s'il s'agit de faux.

Le faux-monnayage, dans le Code pénal de 1867, est qualifié de délit contre la foi publique, au même titre que la production de faux documents, cachets officiels, actions et obligations etc. La fabrication de fausse monnaie est passible d'une peine de prison. Des dispositions sont également prévues pour les personnes qui introduisent des fausses monnaies sur le territoire et dans la circulation ainsi que pour celles qui réintroduisent sciemment de fausses monnaies dans la circulation. Depuis le début des années 2000, avec l'arrivée de l'euro, de nouvelles mesures ont été prises pour la protection et la répression du faux-monnayage, dont la reconnaissance de la récidive en cette matière et l'introduction de recours contre les amendes infligées par le Ministre des Finances dans le cadre de la protection contre le faux monnayage.





BIBLIOGRAPHIE

A. SOURCES IMPRIMÉES

Code pénal de l'empire français. Édition conforme à celle de l'imprimerie impériale, Paris, Prieur / Belin / Merlin, 1810.

[Code pénal de 1867, version électronique mise à jour.](#)

Moniteur belge, 1867, 1886, 1955, 1969, 1992, 2001, 2004, 2005, 2006, 2013, 2016.

Pasinomie.

SOURCES

A. MINISTÈRE/SPF FINANCES

1. Secrétariat général. Ancien fonds

- Fausse monnaie, fraude monétaire : 1834-1914,
 - En Belgique : 1834-1914, n°250-251, 269, 293, 298, 302.
 - À l'étranger : 1858-1894, n°288, 289, 293.
- Monnaies altérées : 1893-1913, n°290, 305.

L'Ancien fonds du Secrétariat général contient des informations relatives à la procédure de détection, de vérification et de répression du faux monnayage. On y trouve des documents relatifs à l'envoi d'espèces suspectées fausses à la Monnaie et des rapports de vérification. On trouve également des instructions envoyées aux agents de la garantie, des chemins de fers et des postes ainsi qu'aux agents de la Banque nationale pour procéder au retrait des fausses monnaies de la circulation. Les dispositions réglementaires concernant le cisaillement des fausses monnaies et des monnaies altérées y sont également évoqué, ainsi que les mesures prises concernant les pièces étrangères ressemblant aux pièces belges et des rapports d'inspection de matériel ayant servi au faux monnayage (n°250, 269). Des documents faisant référence aux enquêtes judiciaires et aux instructions ayant suivi la découverte de fausses monnaies ou d'un foyer de faux monnayage ainsi qu'à leurs résultats se trouvent également aux n°269, 293 et 298, en compagnie de rapports et de correspondance au sujet des faits entre la Monnaie, le Secrétariat général et le Parquet. Le n°302, enfin, contient des informations sur un appareil permettant de distinguer les pièces coulées (procédé souvent utilisé par les faux monnayeurs) des pièces frappées.

La lutte contre le faux monnayage revêt également des dimensions internationales, que ce soit dans le cadre de l'Union latine, de la négociation de la Convention internationale pour la Répression du Faux-monnayage au sein de la Société des Nations, ou même dans le milieu de la mode. L'Union latine permettant aux monnaies de ses membres d'être acceptées dans les caisses de l'État des uns et des autres, un phénomène de faux monnayage peut y être





constaté sur une échelle plus ou moins large : ainsi, la découverte de fausses monnaies italiennes dans les caisses de la Banque nationale est destinée à être évoquée à la Conférence de la Société des Nations (n°288). Des documents concernant des allégations relatives à la production de fausses monnaies en France et au Mexique se trouvent au n°289, qui comporte également un dossier relatif à l'interdiction d'entrée d'imitations de monnaies ottomanes sur le territoire ottoman, ces dernières étant réalisées en Occident pour la confection de bijoux (le dossier n°293 fait lui aussi mention de ce phénomène).

Enfin, un des aspects de la fraude monétaire souvent évoqué dans ce fonds est le rognage de monnaies d'or, qui, après leur découverte, sont cisailées. Cette question est notamment abordée aux n°290 et 305.

L'Ancien fonds nous offre ainsi un ensemble de documents utiles à l'étude du faux monnayage et de la fraude monétaire au 19^{ème} et au début du 20^{ème} siècle. Ces documents nous renseignent sur la détection, la vérification et la répression du faux monnayage ainsi que sur les politiques destinées à empêcher la circulation de fausses monnaies, en Belgique comme à l'étranger. En reliant ces informations aux dossiers judiciaires qui les concernent, s'ils existent, on peut étudier plus finement les processus intervenant dans l'identification et la répression de ce délit, de ses auteurs et des méthodes qu'ils utilisent. Ces archives nous montrent par ailleurs que le faux monnayage et la fraude monétaire peuvent être influencés par des phénomènes inattendus, tels la mode des bijoux orientaux réalisés à partir de pièces de monnaie, qui sert de prétexte pour faciliter la mise en circulation de fausses monnaies.

2. Secrétariat général. Versement 1992

- Fausses monnaies, fraude monétaire : 1929-1942, n°306, 786.

Ce fonds contient la liste des délégués à la Conférence pour l'adoption de la Convention internationale pour la Répression du Faux-monnayage du 20 avril 1929. Elle contient également un dossier concernant l'introduction frauduleuse et excessive de Reichskreditkassenscheine, laquelle contribue à fragiliser l'économie belge sous l'occupation allemande durant la seconde Guerre mondiale.

3. Administration des Douanes et Accises. Douanes, 1830-1948

- Fausses monnaies : 1928, n° 1345.
- Importation frauduleuse de monnaies : 1893-1937, n°560.

Le n°1345 contient des documents concernant une tentative d'introduire des fausses monnaies sur le territoire belge et les instructions données aux agents pour la contrer, de même que de la correspondance entre le Secrétariat général et l'Administration centrale des Douanes et Accises. Une description des monnaies concernées et l'une des pièces contrefaites sont jointes au dossier. Le n°560 concerne quant à lui l'application de la législation interdisant l'importation en Belgique de monnaies étrangères faites de billon – alliage d'argent et de cuivre. Outre des textes de loi et des documents parlementaires, on y





trouve des instructions aux employés des douanes, des questions adressées à l'Administration des Douanes par des particuliers et des entreprises, des plaintes relatives à la saisie de monnaies importées en Belgique et en France, mais aussi des documents relatifs à l'exportation présumée de monnaies belges vers l'étranger. Ces documents, qui couvrent une période de 45 ans, permettent d'appréhender les modalités d'application de la législation et les problèmes que celle-ci a pu poser aux douaniers, mais aussi aux industriels, aux négociants et aux particuliers.

4. Administration des Douanes et Accises. Douane. Contentieux

- Importation frauduleuse et trafic de monnaies : 1935-1975, n°1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1353, 4915, 5874.
- Exportation frauduleuse et trafic de monnaies : 1919-1940, n°633, 1203, 1205, 1220, 1225.

[N.B. : Ces cotes font référence au bordereau de versement, ces séries d'archives se trouvant encore au Musée national des Douanes et Accises à Anvers et n'étant pas encore inventoriées]

Les archives du Service des contentieux de l'administration des Douanes offrent un aperçu des affaires relatives au trafic de monnaies entre 1919 et 1975. Il peut s'agir, dans le cadre de l'Union latine, d'exportation des monnaies belges vers un autre pays signataire afin de bénéficier d'un taux de change favorable, ou, durant les années de guerre, d'entrée sur le territoire de monnaies d'or non-déclarées par les réfugiés juifs fuyant l'Allemagne.

B. HOMMES POLITIQUES ET FONCTIONNAIRES

5. STAS Jean Servais

Quelques documents d'archives de ce fonds, dont une note rédigée par Jean Servais Stas lui-même, concernent les fausses monnaies.





XV.7. CONTRÔLE DU CHANGE

NOTICE SUR LA COMPÉTENCE

La Monnaie doit se procurer différents métaux en vue de la frappe monétaire : or, argent et cuivre jadis ; principalement cuivre, nickel et zinc aujourd'hui. Les métaux nobles étaient autrefois reçus au bureau du change, vérifiés par le Contrôleur du change et du monnayage et transmis au Directeur de la fabrication en vue de leur frappe ultérieure. La fourniture en métaux tels que cuivre, zinc, nickel et aluminium est toujours passée par des procédures de marché public.

Lorsque les métaux nobles étaient encore utilisés dans la fabrication des monnaies de circulation, il était possible à tout un chacun de se présenter au bureau du change avec ces matières premières, sous quelque forme qu'elles soient. Le Contrôleur du change et du monnayage les enregistrait, puis les envoyait au service des essais afin d'en faire vérifier le titre. Les déposants, quant à eux, recevaient des « bons de monnayage » précisant le poids et le titre des matières. Après le monnayage, ils étaient conviés à venir récupérer leur valeur en espèces – amputée des frais d'affinage et de monnayage. Si les matières présentaient le titre requis, elles étaient directement envoyées au monnayage. Sinon, elles passaient d'abord par l'atelier d'affinage. Il était également possible pour les particuliers de faire affiner des matières par les ateliers de la Monnaie sans qu'elles soient destinées au monnayage. Dans ce cas, ils se présentaient au bureau du change pour déposer les matières, en échange desquelles ils recevaient un bon d'affinage. Ils venaient ensuite récupérer les matières affinées et payaient les frais d'affinage au tarif déterminé par le Ministre des Finances.

Après avoir reçu et enregistré les métaux monétaires, le Contrôleur du monnayage les remettait au Chef de la fabrication pour qu'ils soient monnayés ou les stockait dans les magasins. La charge de la surveillance des magasins revenait par le passé au Directeur (ou Chef) de la fabrication, qui, jusqu'à la fin de l'affermage de la fonction en 1931, en était le seul responsable envers les porteurs. Depuis l'arrêté royal du 5 août 1992, cette charge revient au Contrôleur du monnayage, qui a la garde des métaux et en assure seul la comptabilité. C'est également lui qui assure la sécurité contre le vol et assure l'amélioration et le renouvellement du matériel de sécurité.

BIBLIOGRAPHIE

A. SOURCES IMPRIMÉES

Moniteur belge.

Pasinomie.





SOURCES

A. MINISTÈRE/SPF FINANCES

1. Secrétariat général. Ancien fonds

- Contrôle du change: 1857-1909, n°267, 278-279, 288, 289, 301, 302.

Divers aspects liés au contrôle du change sont documentés dans ce fonds. Les n°267, 278, 279 et 301 fournissent des informations de nature plutôt administrative : mise en place d'un règlement concernant la méthode de contrôle des matières apportées à l'affinage, les frais occasionnés par celui-ci et le système de bons d'affinage (n°278-279). Le n°267 concerne les modalités de délivrance des bons d'affinage en l'absence du Contrôleur du change ; le n° 301 aborde le paiement des frais de vérification à ce dernier (n°301). Les n°288, 289 et 302 concernent quant à eux des aspects relatifs au fonctionnement du bureau du change : un conflit au sujet du taux d'acceptation des monnaies (n°288), les problèmes occasionnés par le fait que la Banque nationale accapare le bureau de change au détriment des autres entreprises et particuliers (n°289), ainsi que le renvoi et le tri des pièces en vue de leur refonte (n°302).

Les documents contenus dans ce fonds donnent ainsi un aperçu des activités et problèmes quotidiens du bureau du change ainsi que des méthodes qu'il met en œuvre pour réaliser sa tâche.

2. Monnaie royale de Belgique

- Délivrance et contrôle des bons d'affinage : 1852-1891, n°53-56, 59.
- Délivrance et contrôle des bons de monnayage : 1832-1914, n°46-49, 50-52, 57-58.
- Livre auxiliaire du change : 1831-1891, n°33-45.
- Registre de l'envoi à la Commission des vieilles monnaies destinées à être converties en nouvelles : 1823-1829, n°70.
- Registre de la réception des métaux et vieilles monnaies : 1826-1827, n°89.

Le contrôle du change est une des activités de la Monnaie les mieux documentées, en matière de données chiffrées. Le contrôle du change consiste à recevoir des porteurs les matières destinées à être monnayées. Ces porteurs reçoivent en échange un bon de monnayage attestant du poids et du titre des matières déposées, dont le poids fin est remboursé sur base du prix du kilo de métal fin moins les frais d'affinage et de monnayage. Il est également possible pour les particuliers, durant une partie du 19^{ème} siècle, de faire affiner des matières d'or et d'argent sans les faire monnayer, moyennant paiement des frais d'affinage. Le Contrôleur du change reçoit également les monnaies anciennes ou démonétisées en vue de les refondre pour en frapper de nouvelles.

Plusieurs registres ont été créés dans le cadre de ces activités. Pour les années précédant l'Indépendance, on dispose de registres de réception de métaux et anciennes monnaies





destinées à être refondues (n°70 et 89). Ils reprennent : le nom des déposants, la date de dépôt, le type de monnaie ou la forme des matières déposées, le nombre d'espèces reçues et leur valeur nominale en florins avec le poids total par type monétaire. Le n°89 y ajoute le poids brut et fin des espèces, leur valeur nominale dans leur unité d'origine et la date du règlement de la quittance au porteur. Après l'Indépendance, l'Hôtel des Monnaies de Bruxelles poursuit ces activités, comme en attestent la série des registres de délivrance et de contrôle des bons de monnayage (n°46-49, 50-52, 57-58). Ces registres contiennent des informations sur la date d'entrée des matières, le nom du déposant, les titre et poids brut et fin des matières et leur restitution une fois monnayées. En 1846, un atelier d'affinage est créé près l'Hôtel des Monnaies, accélérant la production des monnaies et permettant aux entreprises et aux particuliers de faire affiner des matières sans forcément les monnayer. Cette activité est documentée par des registres de délivrance et de contrôle des bons d'affinage, qui suivent la même structure que les registres relatifs au monnayage. Enfin, le Livre auxiliaire du change fait mention du nom du déposant, de la date du dépôt, du type de matières dont celui-ci fait l'objet, de la forme de celles-ci, de leurs titre poids brut et valeur nominale.





XV.8. GESTION DES COLLECTIONS NUMISMATIQUES ET D'INSTRUMENTS DE FRAPPE

NOTICE SUR LA COMPÉTENCE

La Monnaie, au cours de son existence, a constitué des collections de monnaies, médailles et instruments de frappe. Dès 1831, l'Hôtel des Monnaies dispose de quelques pièces anciennes dans ses collections. Ces dernières s'enrichissent encore en 1842 et en 1858, lorsque le gouvernement des Pays-Bas restitue à la Belgique les collections de la Chambre des Comptes d'Ancien Régime. L'arrêté du 18 janvier 1841 instaure le dépôt des matrices et des coins des médailles, sceaux et timbres. C'est le Commissaire des Monnaies qui en assure la conservation. La Monnaie conserve également deux grandes séries de collections de coins, poinçons, matrices, monnaies, etc. : la première est composée des objets antérieurs à 1794, la seconde des objets postérieurs à cette date. Elles ont non seulement un intérêt historique et patrimonial, mais également une fonction pratique en pouvant servir de point de comparaison pour la détection de monnaies contrefaites.

Dans un premier temps, les collections n'ont pas fait l'objet d'un inventaire. C'est pour remédier à ce manquement qu'est établie, par arrêté ministériel du 29 janvier 1852, une Commission chargée de la description et du classement des matrices et coins de médailles et d'anciennes monnaies déposés à l'Hôtel des Monnaies. Cette commission achève ses travaux en 1861, avec la publication d'un premier catalogue. En 1874, une nouvelle Commission chargée de la description et du classement des matrices, coins de médailles et d'anciennes monnaies déposés à l'Hôtel des monnaies postérieurement à la rédaction du catalogue est instaurée (arrêté ministériel du 23 juillet 1874). Les travaux de cette commission aboutissent à une mise à jour du catalogue de la collection des instruments de frappe, publiée en 1880. D'autres catalogues de ces riches collections ont suivi.

Par la suite, c'est le comptable de la Monnaie qui assure la charge de la réception des instruments de frappe et la tenue de l'inventaire de ceux-ci, ainsi que des inventaires des collections monétaires (arrêté royal du 20 août 1969). Cette fonction est plus tard confiée aux services administratifs de la Monnaie par l'arrêté royal du 5 août 1992 jusqu'au transfert de la collection des instruments de frappe à la Bibliothèque royale, décidé par arrêté royal du 16 novembre 2015.





BIBLIOGRAPHIE

A. SOURCES IMPRIMÉES

Moniteur belge, 1955, 1969, 1992, 2015.

Pasinomie.

B. TRAVAUX

DE WITTE A., *Catalogue des poinçons & matrices du musée de l'hôtel des Monnaies de Bruxelles*, Bruxelles, Goemaere, 1912.

LALLEMAND J., LIPPENS J., THIRION J. en VAN KEYMEULEN A., *Catalogue des poinçons & matrices du musée de l'hôtel des Monnaies*, Bruxelles, Monnaie royale de Belgique, 1977.

[LENNAERTS L., "De omzwingingen van een verzameling", dans *De Beeldenaar*, 2014, n°, pp. 201-205.](#)

PIOT Ch., *Catalogue du dépôt des coins, poinçons et matrices de monnaies, médailles, sceaux, cachets et timbres appartenant à l'État dressé en exécution de l'arrêté royal du 18 décembre 1841*, Bruxelles, F. Heussner, 1861 (+ 2ème éd., Bruxelles, Th. Lesigne, 1880).

SOURCES

A. MINISTÈRE/SPF FINANCES

1. Secrétariat général. Ancien fonds

- Collection des médailles, coins, matrices, poinçons etc. : 1849-1913, n°252, 269, 281, 293, 297, 304.
- Collections de monnaies conservées à l'Hôtel des Monnaies : 1831-1904, n°245, 252, 288, 297, 303, 358.

Ce fonds contient des informations à propos des collections numismatiques de l'Hôtel des Monnaies, à leur fonction et à leur gestion. La collection de monnaies comporte deux volets : les monnaies étrangères et les anciennes monnaies belges. La Monnaie acquiert régulièrement des monnaies étrangères par achat ou par échange, comme en attestent les n°245, 288 et 297. Ceci a principalement pour but de disposer de monnaies authentiques comme point de comparaison avec les monnaies à l'essai. Le fonds fournit peu d'information quant à la collection d'anciennes monnaies belges, mais son existence est attestée par une requête de l'Université de Gand se trouvant au n°358, la réponse à laquelle comporte en annexe un tableau descriptif des collections de la Monnaie.

Les documents de ce fonds fournissent également des informations quant à la création du dépôt des coins, matrices, poinçons et médailles ainsi qu'à celle d'un bureau de vente des





médailles (n°252, 269, 281). L'alimentation du dépôt est également évoquée : celui-ci réalise des acquisitions (n°252), reçoit des dons (n°289, 297, 385), reçoit des coins d'autres administrations en dépôt (n°281, 293, 297), opère à des saisies de faux coins (n°293) et souscrit à des projets de graveurs (n°289). Le fonds reprend également des documents concernant la demande formulée par la Belgique à l'Autriche de restituer des coins et médailles réalisés pour elle par un graveur originaire des anciens Pays-Bas méridionaux (n°252, 288). En ce qui concerne les monnaies, les acquisitions sont généralement réalisées par achat (n°288, 297, 303) ou échange (n°245). Les coins déposés à l'Administration des Monnaies sont régulièrement réutilisés pour de nouvelles frappes de monnaies ou de médailles (n°290, 297). Enfin, le catalogue des collections est régulièrement établi (n°252, 304).

Les documents contenus dans l'Ancien fonds permettent ainsi de réaliser comment étaient établies les collections de l'Hôtel des Monnaies, leur état à des moments précis et l'usage qui en était fait par la Monnaie et les institutions déposantes.

2. Monnaie royale de Belgique

- Inventaire de la collection des coins et matrices : s. d., n°88.

Le fonds de la Monnaie royale de Belgique contient un inventaire manuscrit de la collection des coins et matrices, probablement réalisé au cours du 19^{ème} siècle.